18e ANNÉE — T. 35

N° 783 — 15 FÉVRIER 1936

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Le gouvernement français.

Législation.

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Le second ministère Sarraut

Après trois assauts successifs dont il était sorti vainqueur devant le Parlement, le Cabinet Laval, formé le 7 juin 1935 (cf. D. C., t. 33, col. 1588-1592), s'est vu contraint de donner sa démission, les ministres radicaux-socialistes ayant cru devoir quitter le ministère en suite d'une décision prise par le Comité exécutif de leur parti.

Nous donnons ci-après un bref compte rendu des événements qui ont précédé et amené la démission du ministère et de ceux qui ont abouti à la constitution du Cabinet qui prend sa succession.

Débats sur la politique extérieure

I. — Séance de la Chambre du 17 décembre 1935.

Renvoi de l'interpellation de M. Léon Blum.

Au début de la deuxième séance de la Chambre du 17 décembre 1935, M. Fernand Bouisson fait connaître qu'il a reçu de M. Léon Blum une demande d'interpellation sur la politique étrangère du gouvernement. Alors que M. Laval propose la date du 27 décembre pour la discussion de cette interpellation, son auteur demande que la date en soit fixée le 20.

Après un débat auquel prennent part MM. Pierre Cot, Gabriel Péri, Marcel Héraud, le président du Conseil, Gaston Henry-Haye, Charles Guernier, Pierre Appel, la Chambre décide, par 304 voix contre 252, de renvoyer la discussion à la date demandée par le gouvernement. Celui-ci avait posé la question de confiance.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Au cours de la séance du matin du même jour, M. Laval, à l'occasion de la discussion du budget des Affaires étrangères, avait fait les déclarations suivantes sur sa politique et spécialement sur les initiatives prises par lui à l'occasion du conflit italo-éthiopien :

Le conflit italo-abyssin. La question des sanctions.

M. Pierre Laval, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.* — Messieurs, je ne veux pas laisser sans réponse les critiques qui ont été apportées à cette tribune contre la politique extérieure dont j'ai la charge.

Il m'est, d'ailleurs, facile de m'expliquer.

En ce qui concerne le conflit italo-éthiopien, les déclarations publiques que j'ai faites, tant devant le Conseil que devant l'assemblée de la Société des Nations, suffiraient pour justifier cette politique.

Le respect de la France pour le pacte s'est manifesté non pas seulement par des paroles, mais par des actes.

Nous avons tout fait pour essayer d'empêcher la guerre.

Puis, lorsqu'elle a été déclarée, à Genève nous avons mis en œuvre le mécanisme de la sécurité collective.

Les sanctions ne constituent pas l'unique moyen d'arrêter les hostilités. Il est également conforme à la lettre et à l'esprit du pacte de rechercher le plus rapidement possible un règlement amiable, c'est-à-dire une solution pacifique. (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite.*)

Sur les sanctions, et avant même que les hostilités n'aient commencé, nous nous sommes mis d'accord avec le gouvernement britannique pour n'appliquer aucune sanction militaire, pour n'adopter aucune mesure pouvant conduire au blocus naval.

En un mot, nous avons écarté tout ce qui pouvait provoquer une extension du conflit italo-éthiopien en Europe. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Dans des entretiens, avant que ne commencent les hostilités, et avant que ne soit institué le Comité de coordination, nous avons envisagé, avec les ministres anglais, Sir Samuel Hoare et M. Eden, les mesures de pression économique qui pourraient être adoptées en vue de mettre fin au conflit.

En ce qui concerne certaines de ces mesures, les plus sévères, j'ai le souvenir d'avoir exprimé le vœu qu'elles ne soient mises en vigueur qu'après l'échec, du fait de l'Italie, s'il se produisait, d'une nouvelle tentative de conciliation.

Je me suis finalement rallié à la thèse du gouvernement britannique, pour ne point laisser s'affaiblir une collaboration dont j'ai toujours pensé qu'elle représentait pour notre pays un élément essentiel de sa sécurité. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Le Comité de coordination s'est prononcé et la France a appliqué toutes les mesures prescrites.

Ai-je le droit de dire que, s'il s'agissait là d'un devoir impérieux que nous avions à remplir vis-à-vis de la communauté internationale, il nous a été, à nous, plus particulièrement pénible, en raison des liens d'amitié que j'étais allé moi-même sceller à Rome, le 7 janvier, avec une nation et avec un peuple dont les morts se sont confondus avec les nôtres sur nos propres champs de bataille ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Henry Andraud. — Les morts anglais aussi, et plus tôt ! (*Mouvements divers.*)

Recherche d'une solution de conciliation.

M. le président du Conseil. — Je n'ai jamais cessé d'espérer que la conciliation serait un jour possible, et avec une ténacité que j'ai la fierté d'avouer à cette tribune, j'ai poursuivi la recherche des éléments d'un arrangement amiable.

Je dois rappeler l'effort infructueux tenté à Paris le 16 août, puis, à Genève, le rejet du plan du Comité des Cinq.

A différentes reprises, et par la voie des chancelleries, nous nous sommes efforcés de trouver une base pour ouvrir de nouvelles négociations. Récemment, la question de l'extension des mesures de pression économique devait se poser devant le Comité de coordination.

Il s'agissait de savoir si le cuivre, le fer, le charbon, le pétrole seraient ajoutés à la liste des produits déjà frappés par l'embargo.

Une réunion était fixée à Genève, le 29 novembre. Retenu devant vous, j'ai demandé la remise de cette

séance importante. Auparavant, je me proposais d'avoir à ce sujet, avec le secrétaire d'Etat britannique, Sir Samuel Hoare, un entretien dont la gravité ne saurait vous échapper.

L'entretien a eu lieu. Il s'est traduit par la rédaction en commun, et après un accord complet, d'un plan dont les détails vous sont connus.

Le projet de règlement Laval-Hoare.

Nous avons arrêté les formules qui devaient servir de base à une négociation en vue d'un arrangement amiable. Elles représentent, je n'hésite pas à le déclarer, pour le gouvernement britannique comme pour nous-mêmes, la limite de notre effort.

Dans les mêmes termes et dans les mêmes conditions, ces formules ont été, par les soins de nos représentants diplomatiques, portées à la connaissance des gouvernements de Rome et d'Addis-Abéba.

Nous avons remis, la semaine dernière, notre projet aux autres membres de la Société des Nations.

Avions-nous le droit d'agir ainsi ? Étions-nous qualifiés pour faire ce que nous avons fait ?

Je réponds « oui » sans hésitation.

A Genève, le 2 novembre dernier, à la conférence des Etats, des 54 Etats représentés, une discussion fut ouverte et, sur la proposition de M. Van Zeeland, premier ministre belge, la France et la Grande-Bretagne étaient invitées et encouragées à poursuivre leur œuvre de conciliation.

M. Léon Blum. — Dans quelles conditions ?

M. Yvon Delbos. — Dans l'esprit du pacte.

Accord avec la S. D. N.

M. le président du Conseil. — Je vais vous répondre. C'est la réponse décisive à ceux qui nous reprochent d'avoir usurpé je ne sais quelle attribution qui n'appartenait qu'à la seule Société des Nations.

C'est en accord avec elle, et pour elle, que nous avons agi. Nous n'avons jamais prétendu que nos suggestions devaient être imposées, ni aux parties en cause ni aux autres Etats membres de la Société des Nations.

Notre initiative, nous l'avons prise sur le désir qu'exprimait la Société des Nations elle-même, et, pour ma part, je n'éprouve aucune gêne à m'en expliquer. Nous sommes au moment où de nouvelles mesures graves sont envisagées. Je parle au nom d'un pays qui respecte ses engagements et qui, aux termes du pacte, Messieurs, ne l'oubliez pas, de l'alinéa 3 de l'article 16, pourrait être engagé dans la guerre. Vous comprendrez que j'ai mesuré toutes les conséquences d'une telle situation. (*Vifs applaudissements répétés au centre et à droite.*)

M. Jean Montigny. — Vous avez le pays avec vous. (*Applaudissements au centre et à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit.*)

M. le président du Conseil. — On dit que nous avons consenti je ne sais quelle prime à l'agresseur.

M. Renaud Jean. — Il n'y a pas d'agresseur, n'est-ce pas ?

M. le président du Conseil. — D'abord, nous n'avons élaboré qu'un plan, nous n'avions à prendre aucune décision. Nous avons accompli la mission qui nous avait été donnée par la Société des Nations. C'est à elle seule qu'il appartiendra, en définitive, de statuer. Je l'ai déjà dit.

Mais je repousse comme injuste et comme inexacte la critique qui est faite à notre projet.

M. Marx Dormoy. — C'est à M. Herriot que vous vous adressez ?

M. André Grisoni. — Ne parlez pas pour lui, il n'a pas besoin de vous. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président du Conseil. — Il suffit de comparer le plan du Comité des Cinq et des formules de Paris pour se rendre compte que ce sont les mêmes principes qui les ont inspirés. Je me garderai d'entrer dans le détail de cet examen. Il appartiendra à d'autres, à Genève, de faire, s'ils le jugent utile, les confrontations nécessaires.

Je sais bien ce qu'on nous reproche, mais je ne vois pas quel système on nous oppose.

A notre place, qu'auraient fait et que feraient nos détracteurs ?

M. André Grisoni. — La guerre ! (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Vives interruptions et protestations à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

Voix nombreuses à gauche. — A l'ordre !

M. le président. — Calmez-vous, Messieurs ! C'est une opinion, ce n'est pas une injure ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président du Conseil. — Voudraient-ils recourir à l'application intégrale, brutale, de toutes les sanctions ? Voudraient-ils revenir sur la décision de Genève...

M. Henry Andraud. — En tout cas, la guerre ne nous a pas enrichis.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. — Nous voulons la paix.

M. Henry Andraud. — Je ne veux pas plus la guerre que vous, elle m'a assez coûté.

M. André Grisoni. — A bas la guerre ! (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. — Je vous prie, Messieurs, de garder le silence. Vos interruptions gênent l'orateur.

M. Henry Andraud. — Ce n'est pas nous qui avons provoqué cet incident.

M. le président. — Certes, M. Grisoni a eu tort d'interrompre.

Maintenant, veuillez écouter M. le président du Conseil.

Pour éviter l'extension du conflit.

M. le président du Conseil. — Voudraient-ils revenir sur la décision de Genève, décision qui n'a jamais envisagé que les sanctions de caractère économique ? C'est sciemment que les délégués responsables des différents pays ont entendu limiter à certaines mesures l'application du pacte. C'est sciemment qu'ils ont voulu écarter tout risque de guerre en Europe. Je n'ai entendu aucun délégué d'aucun pays émettre une autre opinion.

Nous restons dans l'esprit suivant lequel le pacte a été appliqué dans le conflit italo-éthiopien, et c'est pour éviter le risque de l'extension de la guerre que j'ai préféré, je le proclame hautement, avec la claire vision de ma responsabilité, proposer des formules qui pourraient nous conduire, si elles étaient adoptées par les gouvernements intéressés, à une solution pacifique du conflit, solution honorable et juste (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite*) si elle porte le sceau de la Société des Nations. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

La phrase n'a pas été comprise. Je la répète.

... proposer des formules qui pourraient nous conduire, si elles étaient adoptées par les gouvernements intéressés, à une solution pacifique du conflit, solution honorable et juste... (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. — Veuillez permettre à M. le président du Conseil de terminer sa phrase.

M. le président du Conseil. — ... Si elle porte le sceau de la Société des Nations.

Tout le monde demande la paix. C'est toujours au nom de la paix qu'on parle et qu'on critique. (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite*), tandis que c'est au bénéfice de la paix que j'agis. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Depuis la guerre, des régimes ont été bouleversés. Nous avons su conserver le nôtre et maintenir nos institutions. Chaque pays est maître de son destin. Notre République

libre, forte et pacifique, veut s'entendre avec tous pour le maintien de la paix en Europe. C'est ainsi que j'ai fait le voyage de Rome et de Moscou.

Ce ne serait pas sans tristesse que je verrais se mêler au problème angoissant que nous avons à résoudre à Genève des appréciations sur les différents régimes étrangers. (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite.*)

J'ai traité avec tous les gouvernements qui se déclaraient prêts à apporter leur contribution et leur part de sacrifices à l'œuvre de reconstruction européenne.

C'est parce que j'ai ancré au cœur cet idéal, c'est parce que, dans la dignité de la France, je veux maintenir la sécurité de nos foyers, que je persévère dans une politique dont certains ont dit qu'elle était sans éclat, mais qui satisfait ma conscience, puisqu'elle tend exclusivement au maintien de la paix. (*Vifs applaudissements prolongés au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

SCRUTIN

Sur la fixation au 27 décembre de la discussion des interpellations sur la politique extérieure.

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	304
Contre	252

Ont voté contre :

MM. Albertin. Ambrosini. Andraud (Puy-de-Dôme). Appell. Archimbaud (Léon). Aubaud (Oise). Auffray. Augé (Fernand) (Seine-et-Marne). Auriol (Vincent).

Baron (Charles) (Basses-Alpes). Barthélemy. Bartolini. Basquin. Baylet. Bedouce. Beltrémieux. Bénassy (Camille). Bérenger. Berlia. Bernier (Paul). Béron. Berthézenne. Besnard-Ferron. Bibier Maxence). Blancho. Blanchoin. Blum (Léon). Boudet (Allier). Boulay (Henri). Boully. Boutet (Ardennes). Brachard. Bracke. Brandon. Bravet. Brémond. Breton (André-J.-L.). Brodel. Brunet (René) (Drôme). Buisset.

Cabanis (Paul). Cabannes. Capron. Carmagnolle. Carron. Castagnez (Cher). Castanet (Léon) (Gard). Catalan (Gers). Cayrel. Cazalet (Gironde). Chasseigne (Indre). Chaussy. Chauvin. Chommeton. Chouffet. Clamamus. Cluzan. Cochet. Compayré. Corsin. Cot. Coudert. Courrent. Couteaux. Crutel.

Dahlet. Daladier. Daroux. Dasque. Déat. Debrégéas. Delbos. Delcourt. Delom-Sorbé. Deschizeaux. Desgeorges. Deudon (Maurice) (Nord). Deudon (Paul) (Alpes-Maritimes). Dewez (Nord). Deyris (Pierre). Dezarnaulds. Doeblé. Doriot. Dormoy. Dubon. Dupré. Dupuis (Armand) (Oise).

Evrard. Faure (Petrus) (Loire). Fays. Félix (Jean). Férin (Raymond) (Marne). Ferrand. Ferru. Février. Fié. Fieu. Fiori. Fontanier. Forcinal. Fouilland. Froment. Frot.

Garchery. Gardiol. Geistdoerfer. Gélis (Seine). Gentin. Gouin (Félix). Goujon. Gounin (Charente). Gourdeau. Gout. Graziani. Gros (Arsène) (Jura). Gros (Louis) (Vaucluse). Guernut. Guichard.

Hauet. Hesse (André). Hulin. Hussel. Hymans.

Inghels. Jardel. Jardillier. Jaubert. Jean (Renaud).

Lafaye. Lagrange. Lallemant. Lassalle. Lasserre. Laurens. Laville. Le Bail. Lebas. Lebel. Lebret. Leculier. Le Gac. Le Roux. Lesesne (Gustave). Lévy-Alphandéry. L'Hévéder. Liautey. Longuet (Jean) (Seine). Longuet (Théophile) (Charente-Inférieure). Louart (Pas-de-Calais). Luquot.

Maës. Mahagne. Manent (Gaston). Margaine. Marie (André). Marquet. Marsais. Martin (Gaston) (Lot-et-Garonne). Masson. Mauger. Maze. Mellenne. Menant. Mendès-France. Ménier. Meyer (Léon). Midol. Miellet. Mitton. Moch (Jules). Monjauvis. Monnet. Montagnon. Morin (Ferdinand). Mourer. Moutet (Marius) (Drôme). Nouelle. Ollier.

Palmade. Parayre. Pascaud (Charente). Paulin (Albert). Payra. Perfetti. Péri. Périn (Emile) (Nièvre). Perrin (Paul) (Seine). Perrot. Piot (Jean). Planche. Plard. Pouchus. Pouzet. Pringolliet.

Ramadier. Ramette (Nord). Rauzy. Ravanat. Ravel. Renaitour. Reynaud (Auguste) (Var). Richard (René) (Deux-Sèvres). Riffaterre. Rives. Rivière. Robert. Roche (Léon) (Haute-Vienne). Roldes (Maxence). Romastin. Hubert Rouger. Rous. Roy (Emmanuel) (Gironde). Roy (Eugène) (Puy-de-Dôme). Rucart. Rucklin (René) (Doubs).

Sabiani. Salengro. Salette. Salles (Léonce) (Ardèche). Schmidt (Jammy). Sclafer. Seitz (Emile) (Meurthe-et-Moselle). Sellier (Louis) (Seine). Sérol (Albert) (Loire). Serre. Silvestre. Simounet. Sixte-Quenin. Spinasse. Susset (Raymond).

Tasso (Henri). Tessan (de). Thiolas. Thivrier. Thomas. Thorez (Seine). Tonnelier. Torrès (Henry). Triballet.

Uhry. Valière. Vardelle. Varenne (Alexandre). Vassal. Vernay. Vidal (Raymond) (Bouches-du-Rhône). Vienot. Villedieu. Vincent (Léon) (Pas-de-Calais). Voirin.

Weill (Georges). Zay (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM. André (Adrien). Barbero. Barthe (Edouard). Bonnaure. Boucheron. Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône). Bruyas (Rhône). Delabie (Maurice). Elbel. Fiancette. Fillon. Fribourg (André). Gruet. Hérard. Jouffrault. Julien. Laumond. Massimi. Métayer. Mistler (Jean). Perrein (Emile) (Maine-et-Loire). Picard (Camille). Poncet (Paul). Prentout. Richard (Paul) (Rhône). Rimbert (Camille) (Vienne). Rolland (Maurice) (Rhône). Sénac.

Absents par congé :

MM. Bastid (Paul). Borel (Emile) (Aveyron). Brière. Cadoret. Camboulives. Campinchi. Chaulin-Servinière. Compère-Morel. J.-J. Dumoret. Goude. Lacourt. Lagrosillière. Lorgeré. Malingre. Michel (Pierre) (Côtes-du-Nord). Monnerville. Monzie (de). Mortier. Poittevin (Gaston). Queuille. Rimbert (Fernand) (Seine-Inférieure). Roumagoux. Thébault (Léon) (Ille-et-Vilaine). Thibault (Sarthe). Tranchand. Vincent (Emile) (Côte-d'Or).

Ne peut prendre part au vote :

M. Garat.

Rectifications de vote :

M. Malingre, porté dans le présent scrutin comme « absent par congé », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Gruet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Blanchoin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Tous les autres députés ont voté pour.

Répartition par groupes.

Tableau récapitulatif [1].

Effectifs	Groupes	Ont voté pour	contre	Abstenus	Absents par congé
11	Indépendants	10	»	»	1
15	Groupe républicain et social	15	»	»	»
5	Action économique, sociale et paysanne	5	»	»	»
43	Fédération républicaine	43	»	»	»
33	Centre républicain	32	»	»	1
A REPORTER :		105	»	»	2

(1) Emprunté au *Temps* (19. 12. 35) :

REPORT :		105	»	»	2
33	Républicains de gauche.	33	»	»	»
12	Démocrates populaires.	12	»	»	»
7	Républicains du centre.	7	»	»	»
25	Indépendants de gauche.	21	3	»	1
45	Gauche radicale........	38	1	2	4
153	Radicaux et radicaux-socialistes............	44	78	19	12
16	Gauche indépendante...	5	9	2	»
5	Républicains socialistes.	2	1	1	1
3	Socialistes français.....	2	»	»	1
3	Socialistes de France...	»	1	»	2
39	Union socialiste et républicaine.............	»	37	1	1
97	Socialistes..............	»	97	»	»
10	Unité ouvrière.........	»	10	»	»
10	Communistes..........	»	10	»	»
46	Isolés..................	35	5	3	3
611		304	252	28	27

II. — Séances des 27 et 28 décembre.

Discussion des interpellations.

Le 27 décembre, discussion — qui se poursuivra au cours des deux séances du 28 — de l'interpellation de M. Léon Blum, sur laquelle se sont greffées plusieurs autres, celles notamment de MM Margaine, Maxence Bibié, Yvon Delbos, Camille Dahlet, Pierre Cot, Viénot, Archer, Pierre Taittinger, Paul Thellier, Péri, Creyssel, Campinchi, Paul Reynaud, Henry-Haye.

Depuis le renvoi, décidé par la Chambre le 17, de l'interpellation de M. Léon Blum, de graves événements ont eu lieu. Le projet de règlement du conflit italo-abyssin, élaboré par MM. Laval et Hoare, a dû être abandonné. Celui-ci, sous la pression de l'opinion anglaise, a donné sa démission (18 décembre), et le jour même M. Mussolini a prononcé à Pontinia un discours véhément qui laisse prévoir que le gouvernement italien n'acceptera pas les propositions des ministres des Affaires étrangères de France et de Grande-Bretagne. D'ailleurs, le gouvernement britannique a, le 19, désavoué le ministre démissionnaire devant la Chambre des Communes. M. Baldwin, premier ministre, a notamment déclaré que les propositions en question sont « complètement mortes » et que l'Angleterre est prête à jouer son rôle dans toute action collectivement entreprise. C'est dans ces conditions particulièrement délicates et difficiles que M. Laval avait à défendre sa politique.

Dès le début de la séance du 27, il donna lecture de la déclaration suivante :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

M. Pierre Laval, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.* — C'est à ma demande que la Chambre a décidé d'ouvrir aujourd'hui ce débat sur la politique extérieure.

L'insuccès du plan de règlement du conflit italo-abyssin.

Il y a dix jours, je vous ai déjà exposé les circonstances dans lesquelles le gouvernement français, soucieux de mettre fin rapidement au conflit italo-éthiopien, avait cru devoir rechercher, avec le gouvernement britannique, les conditions d'un règlement amiable.

J'ai dit comment cette initiative s'inspirait des encouragements donnés aux deux gouvernements. J'ai rappelé qu'elle était conforme aux principes et à l'esprit du pacte de la Société des Nations. J'ai marqué enfin que, parvenus au terme de notre mission et à la limite de notre effort, nous n'avions plus qu'à nous en remettre à l'appréciation des deux gouvernements directement intéressés et à la décision de la Société des Nations elle-même.

Depuis, de graves événements sont survenus.

Sir Samuel Hoare a démissionné et le gouvernement britannique a considéré comme mortes, selon son expression, les propositions de Paris arrêtées avec sir Samuel Hoare.

Le gouvernement éthiopien s'est ému de la part de sacrifices qu'il aurait eu à consentir.

Le gouvernement italien n'a pas apporté à l'examen de nos suggestions l'empressement et la compréhension que nous étions en droit d'attendre. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ajoute que certain discours n'a pas facilité notre tâche. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Ces événements, que je regrette, n'ont pas amélioré la situation. Ils ont posé de graves problèmes sur lesquels j'ai le devoir de m'expliquer.

L'intérêt de la France est-il compromis?

La question essentielle qui se pose est de savoir si la politique que j'ai faite est conforme ou non aux intérêts de mon pays. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Louis Lallemant. — Dites : « notre » pays.

M. le président du Conseil. — Je dis : « notre » pays, pour vous être agréable.

C'est la seule question qui doive être examinée devant la Chambre française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Laval n'a fait défaut à aucun de nos engagements.

Je ne regrette pas l'effort que j'ai accompli : il faudra bien un jour rétablir la paix. Il s'agit de savoir si j'ai manqué aux engagements que la France a contractés vis-à-vis de la Société des Nations et si j'ai compromis, pour le présent et pour l'avenir, notre sécurité.

Notre respect pour le pacte, ce n'est pas seulement par des paroles, c'est par des actes que je l'ai manifesté. A aucun moment, ni à Genève ni ailleurs, je n'ai fait défaut à nos engagements.

Représentant d'un grand pays libre, j'ai discuté avec les autres membres de la Société des Nations les méthodes à suivre pour sanctionner l'agression et je n'ai jamais fait obstacle à aucune des mesures qui ont été proposées.

Toutes ces mesures, pour pénibles qu'elles puissent être, ont reçu chez nous une application loyale et stricte.

En exécution de l'alinéa 3 de l'article 16 du pacte, je n'ai pas hésité à faire prendre à la France, vis-à-vis de la Grande-Bretagne, l'engagement de se porter à son aide sur mer, sur terre et dans les airs, si elle venait à être attaquée par l'Italie à l'occasion de l'application des sanctions.

La déclaration faite alors à l'ambassadeur de Grande-Bretagne, confirmée depuis, à Paris, à sir Samuel Hoare lui-même, je tiens, pour dissiper tout malentendu qui pourrait subsister à ce sujet dans l'opinion internationale, à la renouveler ici publiquement.

J'ai le sentiment d'avoir assumé ainsi de lourdes responsabilités. Elles sont d'ailleurs la conséquence inéluctable du pacte. Elles m'imposaient donc le devoir de tout essayer pour détendre l'atmosphère entre la Grande-Bretagne et l'Italie.

Pourquoi n'avouerais-je pas ma crainte, ma hantise d'un incident comme l'histoire en offre tant d'exemples et qui pourrait entraîner notre pays dans une guerre que j'ai tout fait pour éviter ? (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Pour amener la fin rapide du conflit.

Plus les obligations auxquelles le pacte nous astreint étaient rigoureuses et plus je me sentais tenu de ne rien négliger pour faire prévaloir un règlement pacifique.

Ainsi s'explique mon patient effort pour amener la fin rapide d'un conflit qui pourrait s'étendre jusqu'à nous.

C'est sous l'empire de cette préoccupation que nous avons examiné, sir Samuel Hoare et moi, la question de l'embargo sur le pétrole. Le danger s'est alors précisé à nos yeux.

Sir Samuel Hoare, devant la Chambre des Communes, s'est exprimé dans ces termes :

« Précisément en raison de la sanction pétrolière et pourvu que les Etats non membres y prissent entièrement part, la situation devenait immédiatement plus dangereuse du point de vue de la résistance italienne.

» De toutes parts nous recevions des informations qu'aucun gouvernement responsable n'aurait pu dédaigner et desquelles il résultait que l'Italie considérerait l'embargo sur le pétrole comme une sanction militaire ou un acte impliquant la guerre contre l'Italie. »

Avec Sir Samuel Hoare, j'ai recherché les meilleurs moyens de défendre, en sauvegardant la paix et dans le cadre des institutions internationales, les intérêts de nos deux pays.

Nos propositions, qu'on jugeait excessives, nous les estimions, nous, raisonnables. Au surplus, elles n'étaient pas intangibles.

Sir Samuel Hoare s'en est expliqué à la Chambre des Communes, dans un langage émouvant, avec une dignité qui lui fait honneur et qui a forcé l'admiration de ceux-là mêmes qui nous ont jugés le plus durement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Il a défendu notre œuvre commune.

Le respect de la loi internationale.

Que se passera-t-il demain ? Il est entendu que les propositions de Paris sont mortes. Mais la voie de la conciliation reste ouverte.

Le Conseil de la Société des Nations s'est réuni. Il a fait revivre le Comité des Treize, qui a repris sa tâche.

Le Comité de coordination, qui, après avoir décidé les mesures de pression économique, est chargé de veiller à leur application, élargira-t-il le champ de son activité ?

Me permettra-t-on de rappeler que des mesures sévères ont déjà été prises dans le domaine financier et dans le domaine économique ? Qui donc voudrait soutenir qu'elles sont inefficaces et qui pourrait se porter garant qu'à vouloir les étendre on ne coure pas le risque d'élargir le conflit ?

Certains nous disent : « Ce qui compte à nos yeux, c'est le respect de la loi internationale. » (*Très bien ! Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Certes ! Mais cette loi a été prévue pour empêcher la guerre (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*), pour en limiter les effets et non point pour la généraliser. (*Applaudissements sur les Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. — Des orateurs de tous les partis répondront au président du Conseil. Veuillez l'écouter en silence. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le président du Conseil. — Sir Austen Chamberlain l'a marqué avec force, dans le débat à la Chambre des Communes, en disant :

« Il est essentiel, tandis que jouent les sanctions destinées à amener la paix, que la Société des Nations ne perde jamais de vue que les sanctions ne sont pas par elles-mêmes une fin, mais seulement un moyen de l'atteindre et que, si ce but peut être atteint plus rapidement par des négociations, comme cela doit toujours être, en vérité — car, sans négociations, on ne pourrait arriver au but que par l'épuisement d'une des parties ou de l'autre, — il n'est pas seulement permis, aux termes du covenant, mais c'est un devoir, en vertu même du covenant, de poursuivre ces négociations. » (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

La question de l'assistance à la France contre une agression éventuelle.

Ne craignez-vous pas, me dit-on encore, que vous n'ayez à regretter un jour d'avoir limité les moyens qui pourraient être mis par les autres pays à la disposition de la France, pour la prémunir ou la protéger contre une agression éventuelle ?

C'est le grief le plus sérieux qui nous soit adressé. Est-il fondé ?

Je touche ici à un sujet délicat.

La Société des Nations devrait, théoriquement, trouver sa force dans son universalité. En fait, cette universalité n'a jamais été pleinement réalisée et nous avons tous présentes à l'esprit les circonstances dans lesquelles deux grands Etats, l'Allemagne et le Japon, se sont successivement retirés de la communauté.

L'exécution de la tâche imposée à l'institution de Genève est, de ce fait, devenue beaucoup plus lourde.

Certes, ce n'est pas une raison pour que le principe même de cette universalité soit contesté. Mais, dans la pratique la plus immédiate, la Société des Nations se condamnerait à l'échec si elle se refusait à prendre elle-même la mesure de ses possibilités.

Elle n'a d'ailleurs jamais manqué de le faire. Elle a toujours proclamé qu'à côté des obligations générales il y a des modalités d'application. C'est à Genève qu'a été conçue la formule et préconisée la méthode des pactes régionaux d'assistance. Leur objet n'est-il pas précisément d'organiser à l'avance une assistance mutuelle, limitée à des zones particulièrement sensibles ?

Faute d'accords de ce genre, l'application automatique de l'article 16 du pacte demeurera toujours aléatoire et de portée restreinte. Voilà le fait.

L'action de la Société des Nations, dans la crise actuelle, a pu et pourra se heurter à des difficultés sans qu'il soit permis d'en tirer aucune conclusion valable contre le principe même de la sécurité collective. Il s'agit aujourd'hui de faire assurer le respect de la loi internationale par la cessation d'un conflit préjudiciable aux intérêts de l'ensemble des nations et qui ne peut profiter qu'aux ennemis de la paix. Il s'agit d'épargner à l'Europe la prolongation et l'aggravation d'une crise où son équilibre, déjà instable, risquerait d'être irrémédiablement compromis. (*Très bien ! Très bien !*)

Il faut s'y employer effectivement, sans porter aucune atteinte aux principes de la Société des Nations et sans affaiblir en rien, pour l'avenir, la base juridique de nos garanties mutuelles.

La coopération franco-britannique.

J'ai rappelé des faits. J'ai évoqué des principes. Je n'ai manqué à aucune de nos obligations. Si on m'oppose un désaccord avec le gouvernement britannique, je réponds qu'entre deux grandes démocraties les explications franches ne peuvent que fortifier la collaboration étroite qui est indispensable à la sauvegarde de la paix.

Personne ne peut nier, moi moins que tout autre, que la coopération franco-britannique soit l'élément essentiel de la sécurité en Europe. (*Très bien ! Très bien !*)

Je n'ai pas manqué à cette coopération. Je n'ai porté nulle atteinte à la solidarité qui lie nos deux pays et je ne songe pas, en réponse à ceux qui m'attaquent, à faire grief à la Grande-Bretagne d'avoir finalement repoussé les propositions établies en commun, à Paris, avec le secrétaire d'Etat britannique.

J'ai pris des initiatives, que je ne regrette pas, puisqu'elles avaient pour objet de mettre fin au conflit. Ma volonté n'est pas entamée parce qu'elles n'ont pas abouti. D'autres tentatives devront être faites, qui peuvent ne pas réussir davantage. Le découragement m'est interdit. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je persévérerai, quoi qu'il advienne, dans une action fervente et inlassable en faveur de la paix. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Discours de MM. Léon Blum, Pierre Taittinger, Yvon Delbos, Paul Reynaud, Maxence Bibié, Paul Thellier, Gabriel Péri, Jacques Stern (séance du 27 décembre) ; — Ernest Pezet, Jean Le Cour-Grandmaison, Pierre Vienot, Georges Weill, Joseph Denais, René Dommange, Campinchi, Guernier, Camille Dahlet, Henri Meck, Amidieu du Clos, Henry-Haye, de Monzie, Marcel Héraud, Camille Picard, Paul Creyssel ; — Réponse du président du Conseil.

MM. Delbos, Campinchi et Pierre Cot ont déposé l'ordre du jour suivant, pour lequel ils demandent la priorité :

La Chambre,

Regrettant que le gouvernement n'ait pas donné plus nettement au monde l'impression de sa fidélité à la politique extérieure constante de la France depuis 1919 ;

Soucieuse de la paix, à la fois dans le présent et dans l'avenir,

Mettant ainsi au premier plan de ses préoccupations la sécurité nationale, essentiellement liée au respect du pacte de la Société des Nations ;

Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La Chambre repousse la priorité demandée en faveur de cet ordre du jour par 296 voix contre 276 (chiffres identiques à ceux annoncés en séance). Après quoi, elle adopte par 304 voix contre 261 un ordre du jour présenté par MM. de Chappedelaine, Dariac et Paul Thellier, accepté par le gouvernement, et qui est ainsi conçu :

La Chambre,

Fidèle aux plus nobles traditions françaises,

Approuvant les déclarations du gouvernement,

Lui fait confiance pour poursuivre dans le respect du pacte de la Société des Nations son œuvre de conciliation, d'entente internationale et de paix,

Et repoussant toute addition,

Passe à l'ordre du jour.

SCRUTIN

Sur la priorité de l'ordre du jour de M. Yvon Delbos.

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	276
Contre	296

Ont voté pour :

MM. Albertin. Amat (Haute-Garonne). Ambrosini. Andraud (Puy-de-Dôme). André (Adrien). Appel. Archer. Archimbaud (Léon). Aubaud (Oise). Auffray. Augé (Ferdinand) (Tarn-et-Garonne). Augé (Fernand) (Seine-et-Marne). Auriol (Vincent).

Barbero. Baron (Charles) (Basses-Alpes). Baron (Etienne) (Tarn-et-Garonne). Barthe (Edouard). Barthélemy. Bartolini. Basquin. Baylet. Bedouce. Beltrémieux. Bénassy (Camille). Bérenger. Berlia. Bernier (Paul). Béron. Berthézenne. Besnard-Ferron. Bibié (Maxence). Blancho. Blanchoin. Blum (Léon). Boudet (Allier). Boulay (Henri). Boully. Boutet (Ardennes). Brachard. Bracke. Brandon. Bravet. Brémond. Breton (André-J.-L.). Brodel. Brunet (René) (Drôme). Bruyas (Rhône). Buisset.

Cabanis (Paul). Cabannes. Camboulives. Campinchi. Capron. Carmagnolle. Carron. Castagnez (Cher). Castanet (Léon) (Gard). Catalan (Gers). Cayrel. Cazalet (Gironde). Chasseigne (Indre). Chatenet (Henri) (Seine-et-Oise). Chaussy. Chauvin. Chommeton. Chouffet. Clamamus. Cluzan. Cochet. Compayré. Corsin. Cot. Coudert. Courrent. Couteaux. Crutel.

Dahlet. Daladier. Dalimier. Daniélou. Daroux. Dasque. Déat. Debrégéas. Delbos. Delcourt. Delom-Sorbé. Deschizeaux. Desgeorges. Deudon (Maurice) (Nord). Deudon (Paul) (Alpes-Maritimes). Dewez (Nord). Deyris (Pierre). Dezarnaulds. Doeblé. Doriot. Dormoy. Dubon. Ducos. Dupré. Dupuis (Armand) (Oise). Durand (Julien) (Doubs).

Elbel. Evrard. Faure (Emile) (Indre-et-Loire). Faure (Pétrus) (Loire). Fays. Félix (Jean). Ferru. Février. Fié. Fieu. Fillon. Fiori. Fontanier. Forcinal. Fouilland. Froment. Frot.

Garchery. Gardiol. Geistdoerfer. Gélis (Seine). Girard. Gouin (Félix). Goujon. Gounin (Charente). Gourdeau. Gout. Graziani. Gros (Arsène) (Jura). Gros (Louis) (Vaucluse). Guernut. Guichard.

Hauet. Hérard. Hulin. Hussel. Hymans.

Inghels. Jardel. Jardillier. Jaubert. Jean (Renaud). Jouffrault.

La Chambre. Lafaye. Lagrange. Lallemant. Lamoureux. Lassalle. Lasserre. Laumond. Laurens. Laville. Le Bail. Lebas. Lebel. Lebret. Léculier. Le Gac. Le Roux. Lesesne (Gustave). Lévy-Alphandéry. L'Hévéder. Liautey. Longuet (Jean) (Seine). Longuet (Théophile) (Charente-Inférieure). Lorgeré. Louart (Pas-de-Calais). Luquot.

Maës. Mahagne. Manent (Gaston). Marie (André). Marquet. Marsais. Martin (Gaston) (Lot-et-Garonne). Massimi. Masson. Mauger. Maze. Mège. Mellenne. Menant. Mendès-France. Ménier. Métayer. Meyer (Léon). Midol. Miellet. Mitton. Moch (Jules). Monjauvis. Monnet. Montagnon. Monzie (de). Morin (Ferdinand). Mourer. Moutet (Marius) (Drôme).

Nouelle. Ollier.

Parayre. Pascaud (Charente). Paulin (Albert). Payra. Perfetti. Péri. Périn (Emile) (Nièvre). Perrein (Emile) (Maine-et-Loire). Perrin (Albert) (Isère). Perrin (Paul) (Seine). Perrot. Picard (Camille). Piot (Jean). Planche. Plard. Pouchus. Pouzet. Prentout. Pringolliet.

Ramadier. Ramette (Nord). Rauzy. Ravanat. Ravel. Reynaud (Auguste) (Var). Raynaud (Paul) (Seine). Richard (Paul) (Rhône). Riffaterre. Rives. Rivière. Robert. Roche (Léon) (Haute-Vienne). Roldes (Maxence). Romastin. Rouger (Hubert). Rous. Roy (Emmanuel) (Gironde). Roy (Eugène) (Puy-de-Dôme). Rucart. Rucklin (René) (Doubs).

Salengro. Salette. Salles (Léonce) (Ardèche). Schmidt (Jammy). Sellier (Louis) (Seine). Sérol (Albert) (Loire). Serre. Silvestre. Simounet. Sixte-Quenin. Spinasse. Susset (Raymond).

Tasso (Henri). Tessan (de). Thiolas. Thivrier. Thomas. Thorez (Seine). Tonnellier. Torrès (Henry). Triballet. Uhry. Valière. Vardelle. Varenne (Alexandre). Vassal. Vernay. Vidal (Raymond) (Bouches-du-Rhône). Vienot. Villedieu. Vincent (Léon) (Pas-de-Calais). Voirin. Weill (Georges). Zay (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bonnaure. Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône). Clerc. Decréquy. Delabie (Maurice). Férin (Raymond) (Marne). Ferrand. Gentin. Hesse (André). Julien. Laniel. Margaine. Mistler (Jean). Palmade. Rimbert (Camille) (Vienne). Roche (Albert) (Dordogne). Rolland (Maurice) (Rhône). Sclafer. Seitz (Emile) (Meurthe-et-Moselle). Sénac.

Absents par congé :

MM. Bastid (Paul). Borel (Emile) (Aveyron). Brière. Cadoret. Chaulin-Servinière. Compère-Morel. Cuttoli (Jules). Dumoret (J.-J.). Goude. Lagrosillière. Monnerville. Mortier. Poittevin (Gaston). Renaitour. Rimbert (Fernand) (Seine-Inférieure). Roumagoux. Tranchand.

Ne peut prendre part au vote :

M. Garat.

Rectifications de vote :

M. Rolland (Maurice) (Rhône), porté dans le présent scrutin comme « s'étant abstenu », déclare avoir voulu voter « pour ».

Tous les autres députés ont voté contre.

Répartition par groupes.

Tableau récapitulatif [1].

Effectifs	Groupes	Ont voté pour	Ont voté contre	Abstenus	Absents par congé
11	Indépendants	»	11	»	»
15	Groupe républicain et social	»	15	»	»
5	Action économique, sociale et paysanne	»	5	»	»
43	Fédération républicaine	»	43	»	»
33	Centre républicain	1	30	1	1
33	Républicains de gauche	»	33	»	»
12	Démocrates populaires	»	12	»	»
7	Républicains du centre	»	7	»	»
25	Indépendants de gauche	3	22	»	»
46	Gauche radicale	3	40	»	3
152	Radicaux et radicaux-socialistes	93	37	14	8
16	Gauche indépendante	10	3	2	1
5	Républicains socialistes	1	3	»	1
3	Socialistes français	2	1	»	»
3	Socialistes de France	1	»	»	2
39	Union socialiste et républicaine	39	»	»	»
97	Socialistes	97	»	»	»
10	Unité ouvrière	10	»	»	»
10	Communistes	10	»	»	»
45	Isolés	6	34	3	2
610		276	296	20	18

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. de Chappedelaine.

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	304
Contre	261

Ont voté pour :

MM. Abrami. Ales. Amidieu du Clos. Appourchaux. Aramon (Bertrand d'). Aubert. Audiffret-Pasquier (duc d'). Aulois. Auriol (Henri).

Bacquet. Ballu. Barbot. Bardon. Baréty (Léon). Barrachin (Ardennes). Bataille. Baudouin-Bugnet. Baudry. Beauguitte (André). Bédu. Bertrand (William). Besse (René) (Lot). Besset (Lucien) (Seine). Bilger. Blacque-Belair. Blaisot. Blanc. Blériot. Bloud. Boissel-Dombreval. Boissin. Bonnefous (Georges) (Seine-et-Oise). Bonnefous (Louis) (Aveyron). Bonnet (Georges). Bonnevay. Boucheron. Bouëssé. Bouissoud (Charles) (Saône-et-Loire). Bousgarbiès. Bousquet. Boyer. Braise. Bréant. Bret (Georges). Briquet. Brocard. Brogly. Brom. Brunet (Auguste) (la Réunion). Bureau (Georges). Burrus.

Canda (Pas-de-Calais). Candace (la Guadeloupe). Carbuccia (de). Castel. Castellane (Stanislas de). Cathala (Pierre) (Seine-et-Oise). Cautru. Cazals (Ariège). Chammard (de). Chappedelaine (de). Chassaigne-Goyon (Seine). Chastanet (Isère). Chéron (Adolphe). Chichery. Coache. Cointreau (André). Colomb. Coral (de). Cornu. Coty (René). Couillerot. Courson. Courtehoux. Courtier (Joseph). Cousin. Coutel. Creyssel. Cuttoli (Jules).

Daille. Dariac (Adrien). Deligne. Delmont. Delsart (Nord). Denais (Joseph). Denis. Deschanel. Desgranges. Desprez-Potié. Diesbach (de). Dignac (Pierre). Dommange. Dormann. Doussain (Gustave) (Seine). Duchesne-Fournet. Duez. Dupuy (Pierre) (Inde française). Durand (Auguste) (Vendée). Duval (Alexandre). Duval-Arnould.

Elsaesser. Engerand (Fernand). Evain (Seine). Eynac (Laurent).

Fabry (Jean). Falcoz. Fauchon. Faure (René) (Nord). Fays. Fayssat. Ferru. Ferry (Désiré). Feuillette. Fiancette. Flandin (Pierre-Etienne). Fleury. Forgeot (Pierre). Fougère (Henry). Fould. Foulon. Fourès. Framond (de). Franklin-Bouillon. Frey (Charles). Fribourg (André). Frossard.

Gaillemin. Galandou-Diouf. Gallet (Charles). Gasparin. Gellie (Gironde). Genois. Goy (Jean). Graëve. Grandmaison (Robert de). Gratien (Auguste). Grimaud. Grisoni. Groussau. Gruet. Guastavino. Guérin. Guernier. Guillois. Guillon.

Harcourt (duc d'). Haye (Henri). Henriot. Héraud (Marcel). Herriot. Hesse (André).

Inizan. Jacot. Jacquinot. Join-Lambert. Juigné (marquis de).

Kérouartz (de). Lachal. Lacourt. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest). La Groudière (de). La Myre-Mory (de). Lasteyrie (de). Laumond. Laurent (Fernand). Lecacheux. Le Corbeiller. Le Cour Grandmaison (Jean). Ledoux. Legué. Lenain. Lengrand. Le Pévedic. Le Poullen. Lerolle. Lestapis (Samuel de). Le Vezouët. Lillaz. Lotz. Louis-Dreyfus. Luart (du) (Seine-Inférieure). Lyrot (de).

Macouin. Malet. Malingre. Mallarmé. Malric. Malvy. Mandel (Georges). Marchandeau. Marin (Louis). Martel. Martin (Germain) (Hérault). Martinaud-Déplat. Massé (Emile). Maupoil. Mazerand. Meck. Médecin. Mège. Merlant. Mermod. Michel (Augustin) (Haute-Loire). Michel (Pierre) (Côtes-du-Nord). Molinié (Jean). Moncelle. Montaigu (de). Montigny (Jean). Montillot. Morinaud. Moustier (comte de). Moutet (Georges) (Basses-Pyrénées).

Nadaillac (de). Nast. Nicolle (Louis). Niel. Nominé.

Oberkirch. Outrey (Ernest). Paganon. Parès. Parmentier. Paté (Henry). Patenôtre (Raymond). Patenôtre-Desnoyers. Péchin. Peissel. Pellé. Pernot (Georges). Perreau-Pradier (Pierre). Perrot. Peter. Petsche (Maurice). Pezet. Pic. Pierre (Eugène). Piétri. Pinault. Plichon (lieutenant-colonel). Poillot. Polignac (de). Polimann. Pomaret. Poncet (Paul). Potut (Georges). Pradel. Proust.

Quenette. Quesnel. Ramel (de) (Gard). Raude. Reibel (Charles). Reille-Soult (duc de Dalmatie). Richard (René) (Deux-Sèvres). Rocca-Serra (de). Roche (Albert) (Dordogne). Rochereau. Rodez-Bénavent (de). Rolland (Louis) (Maine-et-Loire). Rollin (Louis) (Seine). Rossé. Rotours (des). Roulleaux-Dugage.

Sabiani. Saint-Just (François de). Sallès (Antoine) (Rhône). Sarret. Saurin. Scapini. Schuman (Robert) Seltz (Thomas) (Bas-Rhin). Serda. Sérot (Robert) (Moselle). Simon (Paul). Soulier (Edouard). Stern (Jacques). Sturmel.

Tailliandier, Taittinger. Tardieu. Tastes (de). Taudière. Thébault (Léon) (Ille-et-Vilaine). Thellier. Thibault (Sarthe). Thiébault (Gaston) (Meuse). Thureau-Dangin. Tillie. Tinguy du Pouët (de). Trémintin. Tristan.

Valensi (Théodore). Vallat (Xavier). Valette-Viallard.

(1) Emprunté au *Temps* (30. 12. 35).

Vidal (Joseph) (Bouches-du-Rhône). Vidal (Pierre) (Ariège). Vincent (Emile) (Côte-d'Or). Vincent (Léon) (Pas-de-Calais). Vincent (Maurice) (Nord). Wallach. Walter (Michel). Wiltzer. Ybarnégaray.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Augé (Ferdinand) (Tarn-et-Garonne). Augé (Fernand) (Seine-et-Marne). Bonnaure. Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône). Clerc. Daroux. Decréquy. Delabie (Maurice) Deudon (Paul) (Alpes-Maritimes). Férin Raymond (Marne). Ferrand. Fouilland. Gourdeau. La Chambre. Laniel. Le Bail. Lecointe. Margaine. Métayer. Mistler (Jean). Palmade. Perrin (Albert) (Isère). Reynaud (Paul) (Seine). Richard (Paul) (Rhône). Rimbert (Camille) (Vienne). Romastin. Sclafer. Seitz (Emile) (Meurthe-et-Moselle).

Absents par congé :

MM. Bastid (Paul). Borel (Emile) (Aveyron). Brière. Cadoret. Chaulin-Servinière. Compère-Morel. Dumoret (J.-J.). Goude. Lagrosillière. Monnerville. Mortier. Poittevin (Gaston). Renaitour. Rimbert (Fernand) (Seine-Inférieure) Roumagoux. Tranchand.

Ne peut prendre part au vote :

M. Garat.

Rectifications de vote :

M. Perrin (Albert) (Isère), porté dans le présent scrutin comme « s'étant abstenu », déclare avoir voulu voter « contre ».

Répartition par groupes.

Tableau récapitulatif [1].

Effectifs	Groupes	Ont voté pour	Ont voté contre	Abstenus	Absents par congé
11	Indépendants..........	11	»	»	»
15	Groupe républicain et social	15	»	»	»
5	Action économique, sociale et paysanne....	5	»	»	»
43	Fédération républicaine.	43	»	»	»
33	Centre républicain......	30	»	2	1
33	Républicains de gauche.	33	»	»	»
12	Démocrates populaires.	12	»	»	»
7	Républicains du centre.	7	»	»	»
25	Indépendants de gauche.	22	3	»	»
46	Gauche radicale........	40	2	1	3
152	Radicaux et radicaux-socialistes............	44	83	18	7
16	Gauche indépendante...	3	8	4	1
5	Républicains socialistes.	3	1	»	1
3	Socialistes français.....	»	2	1	»
3	Socialistes de France...	»	1	»	2
39	Union socialiste et républicaine.............	1	38	»	»
97	Socialistes..............	»	97	»	»
10	Unité ouvrière.........	»	10	»	»
10	Communistes..........	»	10	»	»
45	Isolés.................	35	6	2	2
610		304	261	28	17

III. — Séance de la Chambre du 16 janvier 1936.

Renvoi d'un nouveau débat sur la politique extérieure.

Le 16 janvier, un nouveau débat est institué devant la Chambre, à l'occasion de certaines interpellations visant les unes la politique agricole du gouvernement ou d'autres questions (interpellations de MM. Camille Planche, Ledoux, Sturmel, Bérenger, Silvestre, Archer, Amidieu du Clos, Garchery, Renaud Jean, Thivrier, Jean Félix, Paul Courrent, Wiltzer, André J.-L. Breton, Thomas Seltz, Delon-Sorbé, Chauvin et Cluzan, Georges Moutet, Louis Martel), les autres la politique extérieure ou la politique générale (interpellations de MM. Guernut, Marcel Déat, Gabriel Lafaye, Paul Ramadier, Ramette, Margaine, Archer, Chauvin et Cluzan).

M. Laval déclare que, la Chambre ayant statué peu de jours auparavant sur la politique générale, la politique financière et la politique extérieure du gouvernement, le gouvernement est à sa disposition pour la discussion des interpellations concernant la politique agricole.

Un débat sur la question de priorité s'institue aussitôt qui dure plusieurs heures. MM. Montigny, Marcel Déat, Ramette, Cluzan, Léon Blum, Marc Rucart, le président du Conseil, y prennent part.

Finalement, la priorité des interpellations agricoles demandée par le gouvernement, qui pose la question de confiance, est votée par 315 voix contre 251.

SCRUTIN

Sur la priorité de la discussion des interpellations visant la politique agricole.

Nombre des votants.................. 566
Majorité absolue........................ 284
Pour l'adoption................ 315
Contre 251

Ont voté contre :

MM. Albertin. Ambrosini. Andraud (Puy-de-Dôme). Appell. Archimbaud (Léon). Aubaud (Oise). Auffray. Auriol (Vincent).

Barbero. Baron (Charles) (Basses-Alpes). Barthe (Edouard). Barthélemy. Bartolini. Basquin. Bastid (Paul). Baylet. Bedouce. Beltrémieux. Bénassy (Camille). Bérenger. Berlia. Bernier (Paul). Berthézenne. Bibié (Maxence). Blancho. Blum (Léon). Boudet (Allier). Boulay (Henri). Boully. Boutet (Ardennes). Bracke. Brandon. Bravet. Brémond. Breton (André-J.-L.). Brodel. Brunet (René) (Drôme). Bruyas (Rhône). Buisset.

Cabanis (Paul). Cabannes. Cadoret. Campinchi. Capron. Carmagnolle. Castagnez (Cher). Castanet (Léon) (Gard). Catalan (Gers). Cayrel. Cazalet (Gironde). Chasseigne (Indre). Chaussy. Chauvin. Chommeton. Chouffet. Clamamus. Cluzan. Cochet. Compayré. Corsin. Cot. Coudert. Courrent. Couteaux. Crutel.

Daladier. Dalimier. Daroux. Dasque. Déat. Debrégéas. Delabie (Maurice). Delbos. Delcourt. Deschizeaux. Desgeorges. Deudon (Maurice) (Nord). Dewez (Nord). Deyris (Pierre). Dezarnaulds. Dormoy. Dubon. Dupré. Dupuis (Armand) (Oise). Durand (Julien) (Doubs).

Elbel. Evrard. Faure (Pétrus) (Loire). Fays. Félix (Jean). Férin (Raymond) (Marne). Ferru. Février. Fié Fieu. Fillon. Fiori. Fontanier. Forcinal. Fouilland. Frement. Frot.

Garchery. Gardiol. Geistdoerfer. Gélis (Seine). Girard. Gouin (Félix). Goujon. Gounin (Charente). Gout. Graziani. Gros (Arsène) (Jura). Gros (Louis) (Vaucluse). Guernut. Guichard.

Hauet, Hérard. Hesse (André). Hulin. Hussel. Hymans. Inghels. Jardel. Jardillier. Jaubert. Jean (Renaud). Julien.

Lafaye. Lagrange. Lallemant. Lassalle. Lasserre. Laumond. Laurens. Laville. Le Bail. Lebas. Lebel. Lebret. Leculier. Le Gac. Le Roux. Lesesne (Gustave). Lévy-Alphandéry. L'Hévéder. Liautey. Longuet (Jean) (Seine).

(1) Emprunté au *Temps* (30. 12. 35).

Longuet (Théophile) (Charente-Inférieure). Lorgeré. Louart (Pas-de-Calais). Luquot.

Maës. Mahagne. Manent (Gaston). Margaine. Marie (André). Marquet. Marsais. Martin (Gaston) (Lot-et-Garonne). Masson. Mauger. Maze. Mellenne. Mendès-France. Ménier. Métayer. Meyer (Léon). Midol. Miellet. Mitton. Moch (Jules). Monjauvis. Monnet. Montagnon. Monzie (de). Morin (Ferdinand). Mourer. Moutet (Marius).

Nouelle. Ollier.

Palmade. Parayre. Pascaud (Charente). Paulin (Albert). Perfetti. Péri. Perrein (Emile) (Maine-et-Loire). Perrin (Paul) (Seine). Perrot. Planche. Poittevin (Gaston). Pomaret. Pouchus. Pouzet. Pringolliet.

Ramadier. Ramette (Nord). Rauzy. Ravanat. Ravel. Renaitour. Reynaud (Auguste) (Var). Richard (René) (Deux-Sèvres). Riffaterre. Rives. Rivière. Roche (Léon) (Haute-Vienne). Roldes (Maxence). Rolland (Maurice) (Rhône). Romastin. Rouger (Hubert). Roumagoux. Rous. Roy (Emmanuel) (Gironde). Roy (Eugène) (Puy-de-Dôme). Rucart. Rucklin (René) (Doubs).

Salengro. Salette. Salles (Léonce) (Ardèche). Schmidt (Jammy). Sellier (Louis) (Seine). Sérol (Albert) (Loire). Silvestre. Simounet. Sixte-Quenin. Spinasse. Susset.

Tasso (Henri). Tessan (de). Thiolas. Thivrier. Thomas. Thorez (Seine). Tonnellier. Torrès (Henry). Triballet.

Uhry. Valensi (Théodore). Valière. Vardelle. Varenne (Alexandre). Vassal. Vernay. Vidal (Raymond) Bouches-du-Rhône). Vienot. Villedieu. Voirin.

Weill (Georges). Zay (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Amat (Haute-Garonne). André (Adrien). Béron. Bonnaure. Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône). Brachard. Carron. Chatenet (Henri) (Seine-et-Oise). Delom-Sorbé. Doriot. Ducos. Gentin. Mistler (Jean). Périn (Emile) (Nièvre). Picard (Camille). Piot (Jean). Plard. Robert. Roche (Albert) (Dordogne). Serre.

Absents par congé :

MM. Amidieu du Clos. Augé (Fernand) (Seine-et-Marne). Besnard-Ferron. Brière. Camboulives. Compère-Morel. Cuttoli (Jules). Decréquy. Deudon (Paul) (Alpes-Maritimes). Goude. Jacot. Lagrosillière. Lamoureux. Lillaz. Martinaud-Déplat. Monnerville. Mortier. Reynaud (Paul) (Seine). Rimbert (Fernand) (Seine-Inférieure). Emile Seitz (Meurthe-et-Moselle).

Ne peut prendre part au vote :

M. Garat.

Tous les autres députés ont voté pour.

Répartition par groupes.

Tableau récapitulatif [1].

Effectifs	Groupes	Ont voté pour	Ont voté contre	Abstenus	Absents par congé
11	Indépendants	11	»	»	»
14	Groupe républicain et social	14	»	»	»
5	Action économique, sociale et paysanne	5	»	»	»
43	Fédération républicaine	42	»	»	1
31	Centre républicain	30	»	»	1
33	Républicains de gauche	33	»	»	»
12	Démocrates populaires	12	»	»	»
7	Républicains du centre	7	»	»	»
25	Indépendants de gauche	24	»	1	»
	A reporter :	178	»	1	2
	Report :	178	»	1	2
45	Gauche radicale	42	»	1	2
152	Radicaux et radicaux-socialistes	45	88	10	9
16	Gauche indépendante	9	3	3	1
39	Union socialiste et républicaine	1	36	»	2
5	Républicains socialistes	2	3	»	»
3	Socialistes français	2	1	»	»
3	Socialistes de France	»	1	»	2
96	Socialistes	»	96	»	»
10	Unité ouvrière	»	7	3	»
10	Communistes	»	10	»	»
47	Isolés	36	6	2	3
607		315	251	20	21

(1) Emprunté au *Temps* (18. 1. 36).

Démission du Cabinet Laval

Une décision du Comité exécutif du parti radical-socialiste.

On le voit, aucune des attaques dirigées contre M. Laval n'avait pu mettre le Cabinet en minorité. Une crise ministérielle n'allait pas néanmoins tarder à se produire. Elle fut déclenchée par une décision prise, le dimanche 19 janvier, par le Comité exécutif du parti radical et radical-socialiste. Celui-ci devait choisir un successeur à M. Herriot, qui, on s'en souvient, avait donné sa démission de président du parti radical-socialiste à la suite d'un incident survenu, le 18 décembre, au cours d'une réunion de ce même Comité exécutif.

On savait d'ailleurs que M. Herriot, ministre d'Etat dans le Cabinet Laval, était à ce moment-là virtuellement démissionnaire de ce poste. Aussitôt après le scrutin du 16 janvier qui donnait au ministère une majorité de 64 voix, il avait manifesté l'intention de reprendre sa liberté, pour barrer la route de la présidence du parti radical-socialiste à M. Daladier, assuraient certains ; et d'accord avec M. Laval, dont il ne voulait pas gêner l'action, il s'était, au cours d'une entrevue avec ce dernier, le 17 janvier, réservé de fixer le moment de sa démission, — en fait après que M. Laval serait rentré de Genève où il devait assister à la 90e session du Conseil S. D. N. (1). Donc, le 19 jan-

(1) Il est nécessaire de rappeler ici que depuis quelque temps la politique suivie par le président du Conseil dans le domaine extérieur ne s'accordait pas aux conceptions personnelles de M. Herriot. Présidant à Montbéliard, le 15 décembre dernier, un banquet organisé par la section locale du parti radical, le ministre d'Etat prononça certaines paroles qui parurent être le désaveu de l'attitude du chef du gouvernement. Nous relèverons notamment celles-ci (*Temps*, 16. 12. 35) :

« Dans l'ordre international, la situation du parti radical et radical-socialiste a été nettement précisée par l'ordre du jour de notre groupe parlementaire qui dit nettement ce que nous pensons. Notre pensée se résume en trois formules :

» 1° On nous trouvera à tout instant partisans d'une solution de conciliation pour mettre fin à une guerre que nous avons essayé d'éviter, et pour rapprocher deux adversaires membres tous deux de la S. D. N.

» La couleur différente de la peau n'est pas un argument suffisant pour nous détourner de cette tâche. Noirs ou blancs, tous les hommes ont un sang rouge.

» 2° Mais cette conciliation, comme le dit le mot lui-même, ne peut qu'être librement acceptée par les deux parties. Nous n'admettrions pas qu'elle fût imposée au plus faible par ce que le délégué du Portugal à Genève a appelé éloquemment « la spoliation par procédure ».

» 3° Cette conciliation doit être, aussi, acceptée par

vier, au cours de sa réunion, qui eut lieu à l'hôtel Continental, le Comité exécutif du parti radical procéda à l'élection du président. En l'absence de toute autre candidature, c'est M. Daladier qui fut choisi pour diriger — durant deux années — les destinées du parti et conduire celui-ci aux élections prochaines.

A la suite de ce vote, l'assemblée adopta à l'unanimité l'ordre du jour suivant, qui, bien qu'il ne contienne, contrairement à l'attente générale, aucun texte impératif invitant les ministres radicaux à quitter le ministère, n'en réclame pas moins formellement l'unité d'action et la discipline de vote du groupe parlementaire, s'en remettant ainsi à celui-ci du soin de renverser le gouvernement :

Le Comité exécutif exprime au président Daladier, porté à la tête du parti, son affectueuse confiance et sa volonté de servir à ses côtés l'union indispensable du parti radical et radical-socialiste.

Remercie le président Herriot d'avoir magnifiquement défini la doctrine de paix du parti radical et d'avoir lutté avec ténacité pour défendre la République contre les ligues factieuses ;

Flétrit les campagnes abjectes dirigées par la droite contre le président Herriot et approuve chaleureusement les hautes raisons de conscience qui lui dictent sa décision de quitter le ministère d'Etat ;

Constate que les idées et les méthodes du président du Conseil sont en opposition absolue avec la doctrine définie au Congrès de Wagram, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix extérieure par le pacte de la Société des Nations, le maintien de la paix civile par le désarmement effectif des factieux et la lutte contre la crise par la substitution des droits du travail au privilège de l'argent ;

Réclame formellement et dès ce jour l'unité d'action et la discipline de vote du groupe parlementaire ;

Fait confiance à ses élus et à ses militants, pour appliquer dans une pleine et cordiale union la doctrine du parti pour la défense vigilante de la République et de la paix.

Démission des ministres radicaux. Démission du Cabinet.

On prévoyait généralement qu'après ce vote tous les ministres radicaux suivraient M. Herriot dans sa retraite.

C'est en effet ce qui se produisit.

De retour de Genève, M. Laval se rendait à l'Elysée dans la matinée du 22 janvier et mettait M. Lebrun au courant de la situation politique, tandis que M. Herriot, dans un salon du ministère de la Marine marchande, conférait avec les ministres radicaux.

Dans l'après-midi, un Conseil de Cabinet se tient au Quai d'Orsay. M. Laval, qui a reçu une lettre de démission collective de MM. Herriot, William Bertrand, Georges Bonnet et Joseph Paganon, en donne lecture au Conseil. MM. Marcel Régnier et Maupoil n'avaient pas voulu joindre leurs signatures à celles de leurs quatre collègues. La lettre de démission du Cabinet préparée par M. Laval est signée par les ministres, sauf par M. Louis Marin, qui estime que cette démission est anticonstitutionnelle comme ayant été provoquée non par un vote parlementaire, mais par les injonctions d'un Comité irresponsable, le Comité exécutif radical. Il se réserve de saisir M. Laval d'une lettre de démission personnelle.

Puis les ministres se rendent à l'Elysée, où ils se réunissent en Conseil des ministres pour prendre les décisions qu'imposent les funérailles de George V.

M. Lebrun s'étant retiré, nouveau Conseil de Cabinet, au cours duquel M. Louis Marin remet à M. Laval sa lettre de démission personnelle, qu'on lira ci-après.

Après quoi, un nouveau Conseil des ministres a lieu : M. Laval rend compte des événements au président de la République et lui remet la démission du Cabinet.

Nous donnons ci-après, dans leur ordre chronologique, le texte des lettres de démission des ministres radicaux, celle de M. Louis Marin, enfin la lettre de démission collective du Cabinet :

Lettre de démission des ministres radicaux.

Vous connaissez l'ordre du jour du Comité exécutif du parti radical et radical-socialiste concernant la politique suivie par le Cabinet, et ses vœux relativement à l'unité de vote des membres du groupe parlementaire.

Dans un sentiment de fidélité à notre parti et de loyauté à votre égard, nous pensons faire œuvre de droiture politique en remettant entre vos mains notre démission de membres du gouvernement.

Il nous apparaît, en effet, que nous ne pouvons plus vous maintenir le concours indispensable de nos amis pour vous garantir, à la Chambre, la majorité nécessaire à toute action gouvernementale, à l'heure actuelle où se posent devant nous tant de difficiles problèmes qui appellent une solution.

Nous tenons, Monsieur le Président, à vous renouveler l'expression de notre gratitude pour la constante bienveillance que vous nous avez témoignée au cours de ces huit mois de collaboration.

Nous avons travaillé de notre mieux à l'œuvre de redressement économique et financier et d'apaisement moral que ce Cabinet a accomplie sous votre haute direction, en plein accord avec le Parlement.

Nous vous prions, etc.

HERRIOT, PAGANON, WILLIAM BERTRAND, GEORGES BONNET.

Lettre de démission de M. Louis Marin.

Je me suis refusé à apposer ma signature à la lettre collective de démission du Cabinet, à côté de celles de mes collègues antérieurement démissionnaires et pour des raisons opposées à celles qui m'ont amené à vous soutenir.

Considérant la crise ouverte comme très fâcheuse pour le pays — crise ouverte d'après des procédés anticonstitutionnels et antiparlementaires — comme pouvant entraîner des conséquences redoutables, notamment financières et extérieures, je ne veux avoir aucune responsabilité dans cette série d'actes qui ne sont pas le fait de la grande majorité des membres du Cabinet qui vous ont soutenu et qui ne sont pas disposés à vous abandonner.

D'ailleurs, c'est la tradition constitutionnelle que les causes de démission ne peuvent être confondues à l'abri de signatures, dans un document commun. C'est pourquoi, votre signature suffisant au document remis à M. le président de la République, je vous confirme seulement mon accord de vive voix et mon dévouement absolu pour le pays.

La lettre de démission du ministère.

Un certain nombre de mes collègues ayant cru devoir résigner leurs fonctions, j'ai l'honneur de vous remettre la démission collective du Cabinet.

Cette lettre est signée de tous les ministres, sauf de M. Louis Marin.

---

la S. D. N. ; elle doit donc être conforme au pacte, aux principes de la sécurité collective et de la paix indivisible, elle doit préserver, et non détruire, l'effort admirable de coopération réalisé pour la première fois à Genève cette année.

» Une grande espérance est née. Aucun Français réfléchi et songeant à l'avenir de son pays ne peut laisser détruire cette espérance ! »

Déclaration de M. Laval.

En quittant l'Elysée, où il venait de remettre la démission du Cabinet, M. Pierre Laval a fait à la presse la déclaration suivante :

Je viens de remettre au président de la République la démission du Cabinet et de décliner l'offre qu'il m'a faite de constituer un nouveau gouvernement.

Je n'avais pas recherché le pouvoir. J'en avais, au mois de juin dernier, accepté la charge comme un devoir vis-à-vis du pays. J'ai conscience d'avoir rempli ma mission. Le franc, dont la défense m'avait été confiée, est intact. Le budget, allégé d'un cinquième, a été voté. Les mesures prises dans tous les domaines commencent à porter leurs fruits et l'on relève des signes précurseurs d'une reprise de l'activité économique et agricole.

Au cours même des débats parlementaires, les divisions entre Français se sont apaisées ; nous avons vu luire l'aube de la réconciliation nationale. Au cours de ces derniers mois, sur le plan extérieur, de graves difficultés ont surgi. La paix fut maintenue, nos obligations vis-à-vis de la S. D. N. observées, nos amitiés et nos alliances intactes, l'indépendance de notre politique étrangère assurée et renforcée : voilà les résultats.

La France demeure maîtresse de son destin.

Successivement, et sur tous les points, cette politique n'a cessé de recevoir l'approbation des Chambres françaises. La semaine dernière, sur un vote de confiance visant la politique générale, la majorité qui s'est affirmée s'est trouvée accrue.

Si rude que fût ma tâche, je l'aurais poursuivie ; mais une situation politique nouvelle m'en empêche. Le maintien d'une étroite union entre tous les partis représentés au gouvernement demeurait la condition essentielle de mon action. Cette collaboration indispensable n'est plus possible. Un parti a pris l'initiative d'en interdire l'exercice à ses représentants au sein du Cabinet. En me retirant, je crois avoir le droit, comme récompense de mon effort, de demander à tous, dans les circonstances actuelles, de donner l'exemple nécessaire du calme, du sang-froid et de l'union.

Formation du Cabinet Sarraut

M. Laval, prié par M. Albert Lebrun, à l'issue du Conseil des ministres, de former le nouveau Cabinet, déclina cette offre. Il en fut de même de MM. Fernand Bouisson, Edouard Herriot, Yvon Delbos, président du groupe parlementaire du parti radical et radical-socialiste. Celui-ci motiva son refus en déclarant qu'il ne pensait pas qu'on pût, à l'heure actuelle, former un Cabinet à l'image de la formation électorale dite du « Front populaire », seul Cabinet dont il pouvait, en raison des positions prises, envisager la constitution. Le chef de l'Etat fit alors appeler, dans l'après-midi du 23, M. Albert Sarraut, sénateur de l'Aude, qui était resté en dehors des conflits récents de partis ou de personnes.

M. Sarraut accepta en principe la mission que lui confiait le président de la République, tout en réservant sa réponse définitive après les consultations qu'il se proposait de poursuivre d'urgence. Celles-ci lui apportèrent la certitude qu'il pourrait compter sur le soutien du parti radical tout entier ; mais il se heurta à l'opposition du Centre républicain et de l'Alliance démocratique. Ayant pu néanmoins s'assurer la collaboration de plusieurs membres de ces groupes, notamment celle de M. Flandin, président de l'Alliance démocratique, il put, le 24, à 14 heures, faire part au président de la République de son acceptation définitive et, quelques heures plus tard, le ministère étant constitué, il le présentait au chef de l'Etat.

Composition du ministère (1).

Ministres.

Présidence du Conseil et Intérieur. — M. ALBERT SARRAUT, sénateur de l'Aude. — Groupe de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste.

Vice-présidence du Conseil et Justice. — M. YVON DELBOS, député de la Dordogne. — Groupe républ. radical et radical-socialiste.

Ministre d'Etat. — M. JOSEPH PAUL-BONCOUR, sénateur de Loir-et-Cher. — Groupe de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste.

Affaires étrangères. — M. PIERRE-ETIENNE FLANDIN, député de l'Yonne. — Groupe des républicains de gauche.

Finances. — M. MARCEL RÉGNIER, sénateur de l'Allier. — Groupe de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste.

Guerre. — Général MAURIN, non parlementaire.

Marine. — M. FRANÇOIS PIÉTRI, député de la Corse. — Groupe des républicains de gauche.

Air. — M. MARCEL DÉAT, député de la Seine. — Groupe de l'Union socialiste.

Education nationale. — M. HENRI GUERNUT, député de l'Aisne. — Groupe radical et radical-socialiste.

Travaux publics. — M. CAMILLE CHAUTEMPS, sénateur de Loir-et-Cher. — Groupe de la Gauche démocratique, radical et radical-socialiste.

Commerce et Industrie. — M. GEORGES BONNET, député de la Dordogne. — Groupe radical et radical-socialiste.

Agriculture. — M. PAUL THELLIER, député du Pas-de-Calais. — Groupe des républicains de gauche.

Colonies. — M. JACQUES STERN, député des Basses-Alpes. — Groupe des républicains de gauche.

Travail. — M. L.-O. FROSSARD, député de la Haute-Saône. — Non inscrit.

Pensions. — M. RENÉ BESSE, député du Lot. — Groupe des indépendants de gauche.

Postes, Télégraphes et Téléphones. — M. GEORGES MANDEL, député de la Gironde. — Groupe des indépendants.

Santé publique et Education physique. — M. LOUIS NICOLLE, député du Nord. — Groupe républicain et social.

Marine marchande. — M. LOUIS DE CHAPPEDELAINE, député des Côtes-du-Nord. — Groupe de la Gauche radicale.

Sous-secrétaires d'Etat.

Présidence du Conseil. — M. JEAN ZAY, député du Loiret. — Groupe radical et radical-socialiste.

Intérieur. — M. ANDRÉ BEAUGUITTE, député de la Meuse. — Groupe des républicains de gauche.

Education nationale (Enseignement technique). — M. JULES JULIEN, député du Rhône. — Groupe radical et radical-socialiste.

Travaux publics. — M. PIERRE MAZÉ, député du Finistère. — Groupe radical et radical-socialiste.

Travail. — M. MAXENCE BIBIÉ, député de la Dordogne. — Groupe d'Union socialiste.

Leurs groupes.

Le ministère Albert Sarraut comprend 23 membres : 18 ministres et 5 sous-secrétaires d'Etat.

4 ministres appartiennent au Sénat : MM. Sarraut, Paul-Boncour, Régnier, Chautemps (membres de la

(1) Les décrets nommant les ministres sont datés du 24 janvier 1935. Ils ont été publiés au *Journal Officiel* du 25.

Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste).

Les 14 autres ministres et les 5 sous-secrétaires d'Etat sont députés. Ils comprennent : 6 membres du groupe radical et radical-socialiste (MM. Delbos, Guernut, Bonnet, Zay, Julien, Mazé) ; — 5 républicains de gauche (MM. Flandin, Piétri, Thellier, Stern, Beauguitte) ; — 2 membres de l'Union socialiste (MM. Déat et Bibié) ; — 1 membre de la gauche radicale (M. de Chappedelaine) ; — 1 membre du groupe républicain et social (M. Nicolle) ; — 1 indépendant de gauche (M. Besse) ; — 1 indépendant (M. Mandel) ; — 1 non inscrit (M. Frossard) ; — 1 non parlementaire (général Maurin).

Le Cabinet devant le Parlement

Le Cabinet s'est présenté devant les Chambres le jeudi 30 janvier. M. Sarraut devant la Chambre des députés, M. Yvon Delbos devant le Sénat, ont donné lecture de la déclaration ministérielle suivante :

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

M. Albert Sarraut, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur.* — Messieurs, dans le moment de la législature où il assume les responsabilités du pouvoir, le gouvernement de conciliation et de vigilance républicaines qui est devant vous ne saurait concevoir de très vastes desseins. Comment, en effet, proposer un ample programme de réalisations à l'effort d'un Parlement dont l'une des Assemblées voit approcher le terme de son mandat ? La mission naturelle de ce gouvernement paraît être, et sa ferme volonté sera en tout cas, si votre confiance lui est acquise, d'assurer à la grande consultation populaire qui renouvellera ce mandat toutes les garanties d'impartialité, de probité, de respect de la liberté de vote et d'opinion qui sont à la fois l'honneur et la sauvegarde des institutions de la République. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Redressement de la situation financière.

— Mais si le champ de notre action trouve ainsi sa limite dans le temps, nous sommes loin de penser que notre tâche doive se borner à ordonner, dans un automatisme sans horizon et sans âme, la liquidation d'une session législative et l'expédition des affaires courantes. Des réalités impérieuses nous pressent, qui ne souffrent pas la carence d'un pouvoir inerte ou le renvoi des décisions au lendemain. Trop de problèmes, lourds d'anxiété, assiègent de toutes parts, en ce pays, la puissance publique, qui ne saurait s'en remettre passivement, pour leur solution, aux effets tardifs d'une élection générale. Nous n'avons le droit, dans aucun domaine, d'ajourner aucun effort.

La crise économique, et son expression la plus poignante, le chômage, exigent une action résolue. Si des indices encourageants, dont on ne saurait exagérer, mais pas davantage sous-estimer le sens, préfigurent une reprise de l'activité nationale, rien ne doit être omis par les pouvoirs publics de ce qui peut la maintenir et l'accélérer. Notre agriculture et notre viticulture, dont la production, richesse fondamentale de la France, doit être, en collaboration confiante avec les intéressés, protégée, revalorisée et allégée par l'aménagement de ses dettes (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), notre commerce et notre industrie dont la résistance courageuse espère le stimulant d'un courant d'échanges ranimé, notre économie coloniale qu'il faut solidariser enfin avec celle de la métropole (*Très bien! très bien!*), entrevoient, après des épreuves stoïquement subies, des lendemains plus favorables, auxquels il nous appartient d'apporter plus d'assurance.

C'est du redressement de ces activités que dépend dans une large mesure l'amélioration d'une situation financière qui sollicite impérieusement nos soins (*Très bien! très bien!*). Pour conjurer les catastrophes qui la menaçaient, pour maintenir à notre franc une stabilité que nous entendons défendre (*Très bien! très bien!*), le pays, depuis le début de cette législature, a consenti de lourds sacrifices. Nous devons nous montrer dignes de lui en préservant la sécurité du crédit français, condition et conséquence d'une rénovation économique qui exige aussi la collaboration féconde des nations et, nécessairement, une atmosphère de paix extérieure et intérieure. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

Politique extérieure.

La France désire, en effet, avant tout la sécurité et la paix. Nous voulons lui assurer l'une et l'autre par une action toujours vigilante de défense nationale et par un effort toujours continu de coopération internationale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Dans nos relations avec l'étranger, le gouvernement entend poursuivre fermement la politique à laquelle, depuis bientôt vingt ans, notre pays s'est attaché, sous le signe invariable de ces deux postulats : maintien de la paix par le respect des engagements internationaux, développement de la sécurité collective selon les principes de la Société des Nations. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Le gouvernement s'efforcera, par son action diplomatique, de favoriser tout ce qui peut faciliter et hâter, sous l'égide de l'organisme de Genève (*Très bien! Très bien!*), et dans un esprit de compréhension amicale, le règlement du conflit italo-éthiopien et la cessation d'hostilités cruellement meurtrières. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Tous ses efforts tendront aussi à conserver à la communauté européenne le bénéfice de nos amitiés et de nos pactes d'assistance, qui n'ont d'autre objet que le maintien et l'organisation de la paix dans le cadre de la Société des Nations, qu'il s'agisse de la Belgique, de la Petite Entente, de l'Italie, de la Pologne, de l'Union soviétique ou de l'Angleterre, dont l'accord avec la France est pour l'Europe la garantie essentielle de la paix. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

C'est également sur ce plan d'une large compréhension européenne que la bonne volonté de la France républicaine s'affirme prête à rencontrer toutes les autres volontés pacifiques, au premier rang desquelles le pays français espère sincèrement trouver celle de l'Allemagne. (*Très bien! très bien!*) Ainsi serait rempli le vœu de nos héros de la guerre, que salue fidèlement la reconnaissance nationale et qui voient dans le rapprochement des peuples la suprême récompense de leurs sacrifices. (*Applaudissements.*)

Politique intérieure.

Mais cet ensemble de sécurités intérieures et extérieures, le labeur de restauration économique, la sauvegarde de notre crédit financier, la garantie de

notre indépendance nationale dans la paix internationale, tout cela suppose essentiellement parmi nous la paix civique (*Très bien! très bien!*), la discipline de tous (*Très bien! très bien!*), la souveraineté des lois de la République (*Très bien! très bien!*), l'accord conscient d'un pays qui ne peut trouver que dans le respect de l'ordre public et la tranquillité de la rue les conditions morales et matérielles des redressements indispensables. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Et parce que c'est l'intérêt supérieur de la France qui commande cette paix civique, il impose à la puissance publique, seule investie de l'autorité, seule maîtresse des forces légales qui ont la mission de l'assurer (*Très bien! très bien!*), le devoir d'interdire à quiconque le trouble de cette paix et de frapper des armes de la loi quiconque s'insurgerait contre elle. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*) C'est un devoir auquel le gouvernement, sûr de l'appui du pays républicain, ne saurait faillir en aucune circonstance. Mais il fait confiance à la nation tout entière, dont le calme profond nous est à la fois un exemple et une leçon, pour écarter les aventures qui feraient naître d'un désordre intérieur le péril même de ses frontières. Il fait appel au civisme de tous les Français, à la sagesse des aînés, comme à la foi d'une jeunesse inquiète de son destin, mais qui l'assurera dans la mesure où nous saurons ouvrir, comme il le faut, à son intelligence et à son travail des voies plus certaines et de plus amples horizons.

C'est dans cet esprit, Messieurs, que nous vous demandons une large confiance pour investir de l'autorité nécessaire un gouvernement de bonne foi qui veut travailler, dans la concorde républicaine, à la sauvegarde des destins sacrés de la patrie. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

LES INTERPELLATIONS

Le président de la Chambre donne lecture des demandes d'interpellation. Le président du Conseil se déclare à la disposition de la Chambre pour discuter celles qui ont trait à la politique générale du gouvernement. D'accord avec les présidents de groupes, qui se sont réunis en conférence, M. Fernand Bouisson fixe ainsi la liste des interpellateurs : MM. Fernand Laurent, Franklin-Bouillon, Maurice Rolland, Xavier Vallat, Potut, Ramette, Garchery, Malet, Colomb, Guérin, Desgranges, Chatenet, Lillaz, Varenne, de Tastes, Marcel Héraud.

Sur quatre ordres du jour qui ont été présentés, le premier par M. Franklin-Bouillon, le deuxième par MM. Perfetti et autres, le troisième par MM. Prosper Blanc et autres, le quatrième par M. Georges Scapini, le gouvernement accepte, en posant la question de confiance, celui de M. Perfetti, qui est ainsi conçu :

La Chambre,
Approuvant les déclarations du gouvernement,
Confiante en lui,
Et repoussant toute addition
Passe à l'ordre du jour.

EXPLICATIONS DE VOTE

M. Marcel Héraud.

Parlant après le président du Conseil, M. Marcel Héraud, député de la Seine, du Centre républicain, fait connaître que les déclarations du gouvernement ne sont pas de nature à modifier « le sentiment de défiance que nous avons témoigné, dès sa formation, au Cabinet de M. Sarraut ». Celui-ci offre un rameau d'olivier à la droite, un à la gauche. L'orateur estime qu'il n'est pas possible de « concilier les inconciliables ». Après avoir affirmé, répondant à M. Herriot, que ce ne sont pas ses amis qui ont rompu la trêve, il constate que la rupture qui s'est produite dans le Cabinet Laval n'a pu avoir pour fondement « une prétendue mésentente sur le problème de la politique extérieure », car les déclarations de M. Sarraut en ce domaine ressemblent singulièrement à celles de M. Laval, et il est certain que le Cabinet continuera l'œuvre de conciliation qui a été celle du président Laval.

Le Cabinet actuel lutte contre les factieux : pour M. Héraud, il n'est de factieux que chez les communistes, chez les hommes qui veulent renverser la République. Or on peut se demander, après le discours du président du Conseil, s'il est aussi résolu que jadis à lutter contre les factieux d'extrême gauche. Quelle attitude va-t-il prendre à l'égard de ceux de ses amis qui, à la veille des élections, ont fait alliance avec les communistes et les socialistes ? « C'était là la question la plus importante. A cette question, il faut bien le dire, vous n'avez rien répondu. » Au moment où les destins du pays vont se fixer pour quatre ans, le gouvernement néglige de dire pour quel programme il prend parti. Aucune déclaration au sujet de ses tendances politiques : « Vous nous apparaissez, Monsieur le président du Conseil, comme ayant formé un ministère de division et de laisser-aller. »

M. Léon Blum.

M. Léon Blum pose au gouvernement trois questions : l'une sur ses intentions en ce qui concerne l'application des lois récentes aux « Ligues factieuses »; la seconde sur son attitude au moment de la consultation électorale prochaine : y apportera-t-il « un souci de loyauté et d'impartialité entre tous les partis » ? Troisième question : le gouvernement entend-il, à cette occasion, monopoliser la radiodiffusion, ou la laissera-t-il à la disposition de tous les partis ?

M. René Dommange.

M. René Dommange, député de la Seine, du groupe des Indépendants, déclare que « ce qui a déterminé notre position, avant même que soit connue de nous la déclaration ministérielle, c'est la liste même des ministres qui composent le Cabinet ». Pour lui, la présence de M. Camille Chautemps au sein du ministère prouve que celui-ci sera « le ministère de l'amnistie, de la réhabilitation, de la revanche »; ce sera l'éponge passée sur les complicités et les compromissions dans l'affaire Stavisky.

Réponse de M. Albert Sarraut.

Après M. Gabriel Lafaye, député de la Gironde, qui se félicite de la participation de l'Union socialiste et républicaine au gouvernement, le président du Conseil répond en ces termes aux trois questions que lui a posées M. Léon Blum :

M. le président du Conseil. — Messieurs, l'honorable M. Léon Blum m'a posé trois questions auxquelles je désire répondre brièvement, mais avec clarté.

La première a trait à l'ordre public. Je réponds à M. Léon Blum que ce n'est pas sans gravité, sans avoir pesé mûrement ses mots, sans avoir mesuré également les conséquences des actes auxquels il s'engage, qu'un chef de gouvernement écrit dans une déclaration ministérielle

les engagements que j'ai pris sur le respect de l'ordre public et l'emploi des armes légales mises à sa disposition pour que cet ordre soit maintenu.

Ce sont des pensées que l'on pèse, en effet, car on sait au-devant de quels risques on peut être appelé à courir. Lorsqu'on a occupé, comme cela m'est arrivé, des fonctions dans lesquelles on a spécialement la garde de cet ordre public, ce n'est pas d'un cœur léger que l'on accepte de telles responsabilités où l'usage de la force au service de la loi peut imposer les plus douloureux devoirs. Cependant, Messieurs, c'est très simplement, mais très nettement, que je les prends devant vous. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je les prends, conformément aux idées mêmes que j'ai exposées tout à l'heure à cette tribune, au milieu de certain tumulte, mais avec, je crois, suffisamment de netteté ; je les prends au nom de la République, que j'ai le droit et le devoir de défendre ; je les prends au nom de la patrie, qui a intérêt à l'ordre public, à la paix de la rue, à la tranquillité des cités. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, vous avez récemment voté des lois à d'imposantes majorités. Ces lois sont entre vos mains. Je vous demande de me faire la confiance nécessaire pour m'en servir si, d'aventure, l'ordre public républicain était troublé. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Léon Blum m'a demandé si la promesse de loyauté électorale faite par le gouvernement se réaliserait, notamment par la disparition du système de promesses, de prébendes, de décorations, que parfois certains gouvernements sont enclins à prodiguer et qui peuvent influer sur les décisions du corps électoral.

Vous avez tous applaudi, je le constate, la déclaration de M. Léon Blum. C'est un engagement que vous avez pris. Je remercie la Chambre de me priver d'un souci qui, pour être ancillaire, n'en est pas moins pénible. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Reste la question des élections et de la justice électorale par le droit conféré à tous les partis de se servir de la radiodiffusion.

Tout à l'heure j'ai appelé à mon banc mon collègue M. Mandel, pour constater une fois de plus que l'accord était, quoi qu'on en dise, complet et parfait dans le Cabinet, et je puis donner à la Chambre l'assurance que tous les partis, comme il est juste et équitable, selon un règlement qui sera, d'accord, établi par tous leurs chefs, pourront également se servir de la radiodiffusion. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Chasseigne.

M. Chasseigne, député de l'Indre, membre de l'Unité ouvrière, groupe dissident communiste, déclare qu'un certain nombre de ses amis et lui vont, « sans débordant enthousiasme, entrer dans la majorité gouvernementale ». C'est, dit-il, la « fureur » de la droite qui leur a dicté cette conduite, « fureur de voir s'orienter différemment une politique étrangère dont nous craignions, nous, avec quelque raison, qu'elle ne contribue à isoler la France » ; fureur « de voir découvert le flanc de vos lignes, que protégeait la complicité passive du gouvernement » Laval. Il demande au gouvernement Sarraut de faire adopter avant les élections deux propositions dont le vote lui paraît essentiel dans les circonstances présentes : l'une qui a trait à l'aménagement des dettes agricoles, l'autre qui concerne « l'établissement d'un statut du chômage ».

M. André Parmentier.

M. André Parmentier, député du Nord, du groupe de l'Union républicaine démocratique, parlant au nom d'un certain nombre de députés du Nord et du Pas-de-Calais, déclare que malgré la présence dans le ministère de deux collègues des régions du Nord, MM. Paul Thellier et Nicolle, ils voteront contre le gouvernement. Il estime qu' « au-dessus de l'amitié » il y a l' « honnêteté électorale », la « probité politique » et aussi « le pays » ; car, dit-il, ce n'est pas « servir le pays que d'entrer dans une formation que M. Léon Blum nous a dit être une formation d'avant-garde du front populaire ».

M. Cayrel.

Pour M. Antoine Cayrel, député de la Gironde, le gouvernement est « en frontière de toutes les politiques : il repousse le programme du front populaire et ne modifie que la politique extérieure du gouvernement précédent ». « Mais il y a l'ambiance dans laquelle nous sommes et le climat général, dont nous pouvons espérer qu'à défaut d'autres résultats vous le maintiendrez ». Et voilà pourquoi M. Cayrel et ses amis voteront pour le Cabinet.

M. le chanoine Polimann.

M. le chanoine Lucien Polimann, député de la Meuse, du Centre républicain, fait cette déclaration :

M. Lucien Polimann. — Messieurs, le gouvernement qui sollicite nos votes est un gouvernement de conciliation et de vigilance.

De conciliation ? Changeons un peu, si vous le voulez. Nous l'appellerons « Cabinet de réconciliation avec l'extrême gauche ».

Nous ne voulons pas empêcher cette réconciliation, car la pratique de la charité entre tous nos collègues, y compris ceux de gauche et d'extrême gauche, ne peut que réjouir nos cœurs. (*Sourires.*)

Cabinet de vigilance ? Assurément, Monsieur le président du Conseil, il vous faudra être vigilant. N'oubliez pas l'histoire de M. Doumergue et celle de M. le président Laval, qui l'un et l'autre, dans leur Cabinet, n'ont pas seulement trouvé des amis, mais aussi des adversaires.

Et nous aussi, il sera nécessaire que nous soyons vigilants.

Au début de décembre, M. Guernut terminait son discours, assurément magnifique, sur les ligues factieuses, par ces mots : « Si vous ne changez pas de méthode, nous changerons de gouvernement. »

M. Guernut fait partie du nouveau gouvernement : c'est évidemment pour changer de méthode. (*Applaudissements à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi nous dire alors que l'on continuera la politique du précédent gouvernement ? (*Non ! Non ! à l'extrême gauche.*)

Non ?... On nous l'a pourtant affirmé maintes fois. Serait-ce donc que les émissaires du gouvernement parlaient d'une façon lorsqu'ils se tournaient vers la gauche et d'une autre façon lorsqu'ils s'adressaient au centre et à la droite ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

J'ajoute que la présence de M. Guernut n'est pas sans inspirer certain souci à nos cœurs de catholiques. Si le gouvernement avait choisi un chanoine pour le mettre à la tête du ministère de l'Education nationale, nous aurions entendu, chez nos collègues de gauche, un singulier concert qui n'eût certainement pas été approbatif !

Permettez-moi donc de me faire l'écho de la protestation émouvante que nous avons recueillie ce matin sur les lèvres de M. Guérin. Nous ne pouvons pas oublier que M. Guernut a appartenu fort longtemps à la Ligue des droits de l'homme (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) qui a mené sans se lasser le « bon

combat », selon votre formule, contre notre enseignement libre.

A ce point de vue, j'ai donc le droit de demander à mes amis d'être vigilants, et c'est avec un souci de loyauté que nous déposerons notre bulletin dans l'urne.

M. Léon Blum n'a-t-il pas dit qu'il fallait clarifier l'atmosphère ? Nous allons permettre à nos amis d'extrême gauche, pour une fois, de voter pour un gouvernement « bourgeois ». C'est une satisfaction qu'ils ne s'offrent pas très souvent. (*Sourires.*)

Quant à nous, nous avons le devoir de demeurer fidèles à une politique qui n'a jamais été désavouée par la majorité de cette Chambre. Nous n'avons pas le droit de renier aujourd'hui ce que nous avons adoré hier ; nous n'avons pas le droit de condamner M. Laval après avoir voté pour lui.

M. de Diesbach.

M. Louis de Diesbach, député du Pas-de-Calais, du groupe des républicains de gauche, déclare au nom d'un certain nombre de ses collègues du Nord et du Pas-de-Calais, que « si la composition du Cabinet nous inspire quelques regrets, son programme nous donne un apaisement s'il tend vraiment à assurer la paix à l'intérieur et la paix à l'extérieur ». Il se réjouit de la présence au gouvernement de M. Paul Thellier, dont l'œuvre, « inspirée par sa seule passion de la prospérité rurale, industrielle et commerciale, donnera à nos populations la légitime revalorisation des produits agricoles ».

M. Gabriel Péri.

M. Gabriel Péri, député de Seine-et-Oise, déclare que « le groupe communiste n'émettra pas tout à l'heure un vote hostile au gouvernement ». « C'est, dit-il, la première fois que nous nous comportons ainsi. » C'est que, malgré le « souvenir fâcheux » que lui a laissé la formule agressive dont M. Sarraut usa jadis à l'égard du communisme : « Le communisme, voilà l'ennemi », malgré certaines présences indésirables dans le ministère, malgré la préoccupation du gouvernement de ne pas rompre brutalement avec les méthodes d'hier, le parti communiste n'oublie pas que l'existence de ce gouvernement « est le résultat de l'effort persévérant que nous sommes fiers d'avoir mené avec les autres groupes de gauche ». Il prend acte de l'engagement pris par le nouveau Cabinet d'appliquer aux organisations fascistes les lois votées par le Parlement ; il déclare son hostilité aux décrets-lois, demande « le redressement de la politique extérieure de la France », « répudie la politique de maquignonnage », et il se déclare convaincu que « tous ceux qui participent au Front populaire ont le dessein d'en être les serviteurs les plus diligents, d'en faire l'artisan de la réconciliation du peuple de France contre les oligarchies parasitaires ». Les communistes « n'ont pas de plus grande fierté que celle d'avoir été les artisans de ce mouvement ».

M. Franklin-Bouillon.

M. Franklin-Bouillon, député de Seine-et-Oise (1), qui déclare notamment :

M. Henry Franklin-Bouillon. — Ce débat a démontré clairement au pays — c'était l'essentiel — que le gouvernement de M. Sarraut, hier admirateur passionné de M. Laval, ne peut vivre une seconde sans l'appui de toutes les voix du Front populaire, et qu'ainsi il est bien un gouvernement de Front populaire pur et simple, mais qui n'a pas le courage de s'avouer. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je constate en outre, après les déclarations formelles de M. Péri, que c'est bien le communisme qui a inventé et qui dirige le Front populaire. Voter avec les communistes ? Voter pour leur gouvernement ? Se déshonorera qui voudra parmi les républicains ! Pas nous ! Jamais !

La Chambre adopte par 361 voix contre 165 l'ordre du jour de confiance de M. Perfetti.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de M. Perfetti.

Ont voté pour :

MM. Albertin. Ales. Amat (Haute-Garonne). Ambrosini. Amidieu du Clos. Andraud (Puy-de-Dôme). André (Adrien). Appell. Archer. Archimbaud (Léon). Aubaud (Oise). Aubert. Auffray. Augé (Ferdinand) (Tarn-et-Garonne). Augé (Fernand) (Seine-et-Marne). Auriol (Vincent).

Barbero. Baron (Etienne) (Tarn-et-Garonne). Barthe (Edouard). Barthélemy. Basquin. Bastid (Paul). Baylet. Beauguitte (André). Bedouce. Beltrémieux. Bénassy (Camille). Bérenger. Berlia. Bernier (Paul). Béron. Berthézenne. Bertrand (William). Besnard-Ferron. Besse (René) (Lot). Bezos. Bibié (Maxence). Blacque-Belair. Blancho. Blum (Léon). Bonnet (Georges). Bonnevay. Borel (Emile) (Aveyron). Boudet (Allier). Boulay (Henri). Boully. Bousgarbiès. Boutet (Ardennes). Brachard. Bracke. Brandon. Bravet. Bréant. Brémond. Breton (André-J.-L.). Briquet. Brunet (Auguste) (la Réunion). Brunet (René) (Drôme). Bruyas (Rhône). Buisset. Burrus.

Cabanis (Paul). Cabannes. Cadoret. Camboulives. Campinchi. Candace (la Guadeloupe). Carmagnolle. Carron. Castagnez (Cher). Castanet (Léon) (Gard). Castel. Catalan (Gers). Cayrel. Cazalet (Gironde). Cazals (Ariège). Chammard (de). Chappedelaine (de). Chasseigne (Indre). Chatenet (Henri) (Seine-et-Oise). Chaussy. Chauvin. Chichery. Chommeton. Chouffet. Clerc. Cluzan. Cochet. Compayré. Cornu. Corsin. Cot. Coudert. Cuillerot. Courrent. Courson. Courtehoux. Couteaux. Crutel. Cuttoli (Jules).

Dahlet. Daille. Daladier. Dalimier. Daniélou. Daroux. Dasque. Déat. Debrégéas. Decréquy. Delabie (Maurice). Delbos. Delcourt. Delom-Sorbé. Deschizeaux. Desgeorges. Deudon (Maurice) (Nord). Deudon (Paul) (Alpes-Maritimes). Deyris (Pierre). Dezarnaulds. Doeblé. Dormoy. Dubon. Ducos. Dupré. Dupuis (Armand) (Oise). Dupuy (Pierre) (Inde française). Durand (Julien) (Doubs).

Elbel. Evrard. Faure (Emile) (Indre-et-Loire). Faure (Pétrus) (Loire). Fays. Félix (Jean). Férin (Raymond) (Marne). Ferrand. Ferru. Feuillette. Février. Fié. Fieu. Fillon. Fiori. Flandin (Pierre-Etienne). Fontanier. Forcinal. Fouilland. Fribourg (André). Froment. Frossard. Frot.

Galandou-Diouf. Garat. Garchery. Gasparin. Geistdoerfer. Gélis (Seine). Genois. Gentin. Girard. Goude. Gouin (Félix). Goujon. Gounin (Charente). Gourdeau. Gout. Graëve. Gratien (Auguste). Graziani. Gros (Arsène) (Jura). Gros (Louis) (Vaucluse). Gruet. Guastavino. Guernut. Guichard.

Hauet. Hérard. Herriot. Hesse (André). Hulin. Hussel Hymans.

Inghels. Jardel. Jardillier. Jaubert. Jouffrault. Julien. La Chambre. Lacourt. Lafaye. Lagrange. Lallemant. Lamoureux. Lassalle. Lasserre. Laumond. Laurens. Laville. Le Bail. Lebas. Lebel. Lebret. Lecointe. Leculier. Ledoux. Le Gac. Lengrand. Le Roux. Lesesne (Gustave). Le Vézouët. Lévy-Alphandéry. L'Hévéder. Liautey. Longuet (Jean) (Seine). Longuet (Théophile) (Charente-Infé-

(1) M. Franklin-Bouillon a fait une déclaration d'entente avec la Gauche radicale.

rieure). Lorgeré. Lotz. Louart (Pas-de-Calais). Luquot. Maës. Mahagne. Malric. Malvy. Mandel (Georges). Manent (Gaston). Marchandeau. Margaine. Marie (André). Marquet. Marsais. Martin (Gaston) (Lot-et-Garonne). Martin (Germain) (Hérault). Martinaud-Déplat. Massé (Emile). Massimi. Masson. Mauger. Maze. Mazerand. Mège. Mellenne. Menant. Mendès-France. Ménier. Métayer. Meyer (Léon). Michel (Pierre) (Côtes-du-Nord). Miellet. Mistler (Jean). Mitton. Moch (Jules). Molinié (Jean). Monnerville. Monnet. Montagnon. Monzie (de). Morin (Ferdinand). Morinaud. Mortier. Moutet (Georges) (Basses-Pyrénées). Moutet (Marius) (Drôme).

Nicolle (Louis). Nominé. Nouelle.

Ollier. Outrey (Ernest). Palmade. Parayre. Pascaud (Charente). Patenôtre (Raymond). Paulin (Albert). Perfetti. Périn (Emile) (Nièvre). Perrein (Emile) (Maine-et-Loire). Perrin (Albert) (Isère). Perrin (Paul) (Seine). Perrot. Picard (Camille). Piétri. Piot (Jean). Planche. Poillot. Poittevin (Gaston). Pomaret. Pouchus. Pouzet. Prentout. Pringolliet. Proust.

Ramadier. Ramel (de) (Gard). Raude. Rauzy. Ravanat. Ravel. Renaitour. Richard (Paul) (Rhône). Richard (René) (Deux-Sèvres). Riffaterre. Rimbert (Camille) (Vienne). Rives. Rivière. Robert. Rocca-Serra (de). Roche (Albert) (Dordogne). Roche (Léon) (Haute-Vienne). Roldes (Maxence). Rolland (Maurice) (Rhône). Romastin. Rouger (Hubert). Roumagoux. Rous. Roy (Emmanuel) (Gironde). Roy (Eugène) (Puy-de-Dôme). Rucart. Rucklin (René) (Doubs).

Salengro. Salette. Salles (Léonce) (Ardèche). Schmidt (Jammy). Sclafer. Seitz (Emile) (Meurthe-et-Moselle). Sellier (Louis) (Seine). Sénac. Serda. Sérol (Albert) (Loire). Serre. Silvestre. Simounet. Sixte-Quenin. Spinasse. Stern (Jacques). Susset (Raymond).

Tasso (Henri). Tessan (de). Thébault (Ille-et-Vilaine). Thellier. Thiébaut (Gaston) (Meuse). Thiolas. Thivrier. Thomas. Tonnelier. Torrès (Henry). Triballet.

Uhry. Valensi (Théodore). Valière. Vardelle. Varenne (Alexandre). Vassal. Vernay. Vidal (Pierre) (Ariège). Vidal (Raymond) (Bouches-du-Rhône). Vienot. Villedieu. Vincent (Léon) (Pas-de-Calais). Voirin.

Weill (Georges). Wiltzer. Zay (Jean).

Ont voté contre :

MM. Appourchaux. Aramon (Bertrand d'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Aulois. Auriol (Henri).

Ballu. Barbot. Bataille. Baudouin-Bugnet. Baudry. Besset (Lucien) (Seine). Blaisot. Blanc. Blériot. Bloud. Boissel-Dombreval. Boissin. Bonnefous (Louis) (Aveyron). Boucheron. Bouissoud (Charles) (Saône-et-Loire). Bousquet. Boyer. Bret (Georges). Brière. Bureau (Georges). Cathala (Pierre) (Seine-et-Oise).

Cautru. Chassaigne-Goyon (Seine). Chastanet (Isère). Chaulin-Servinière. Cointreau (André). Coral (de). Coty (René). Courtier (Joseph). Cousin. Coutel. Creyssel.

Deligne. Delmont. Denais (Joseph). Denis. Deschanel. Desgranges. Dignac (Pierre). Dommange. Doriot. Dormann. Doussain (Gustave) (Seine). Duchesne-Fournet. Duez. Durand (Auguste) (Vendée). Duval (Alexandre). Duval-Arnould.

Engerand (Fernand). Evain (Seine). Fabry (Jean). Falcoz. Fauchon. Faure (René) (Nord). Ferry (Désiré). Fleury. Fould. Foulon. Fourès. Framond (de). Franklin-Bouillon.

Gaillemin. Gallet (Charles) Gellie (Gironde). Goy (Jean). Grandmaison (Robert de). Grimaud. Groussau. Guérin. Guillois.

Harcourt (duc d'). Henriot. Héraud (Marcel).

Inizan. Jacot. Jacquinot. Join-Lambert. Juigné (marquis de).

Lachal. La Ferronnays (marquis de). La Groudière (de). La Myre-Mory. Laniel. Lasteyrie (de). Fernand-Laurent. Lecacheux. Le Corbeiller. Le Cour Grandmaison (Jean). Legué. Lenain. Le Poullen. Lerolle. Lestapis (Samuel de). Lillaz. Luart (du) (Seine-Inférieure). Lyrol (de).

Macouin. Malet. Malingre. Mallarmé. Marin (Louis). Martel. Merlant. Mermod. Michel (Augustin) (Haute-Loire). Moncelle. Montaigu (de). Montillot. Mourer. Moustier (comte de).

Nadaillac (de). Nast. Niel.

Oberkirch. Parès. Parmentier. Patenôtre-Desnoyers. Péchin. Peissel. Peter. Petsche (Maurice). Pic. Pierre (Eugène). Pinault. Plichon (lieutenant-colonel). Polignac (de). Polimann. Pradel.

Quenette. Quesnet. Reibel (Charles). Reille-Soult (duc de Dalmatie). Reynaud (Paul) (Seine). Rodez-Bénavent (de). Rolland (Louis) (Maine-et-Loire). Rollin (Louis) (Seine). Roulleaux-Dugage.

Sabiani. Saint-Just (François de). Sallès (Antoine) (Rhône). Sarret. Saurin. Scapini. Schuman (Robert). Sérot (Robert) (Moselle). Simon (Paul). Soulier (Edouard).

Taittinger. Tardieu. Tastes (de). Taudière. Thureau-Dangin. Tinguy du Pouët (de). Trémintin. Tristan.

Vallat (Xavier). Vallette-Viallard. Vidal (Joseph) (Bouches-du-Rhône). Vincent (Emile) (Côte-d'Or). Ybarnégaray.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bacquet. Bardon. Baréty (Léon). Baron (Charles) (Basses-Alpes). Barrachin (Ardennes). Bartolini. Bédu. Bilger. Blanchoin. Bonnaure. Bouëssé. Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône). Brocard. Brogly. Brom. Canda (Pas-de-Calais). Capron. Castellane (Stanilas de). Chéron (Adolphe). Clamamus. Coache. Colomb. Dariac (Adrien). Delsart (Nord). Desprez-Potié. Dewez (Nord). Diesbach (de). Dumoret (J.-J.). Elsaesser. Fayssat. Fiancette. Forgeot (Pierre). Fougère (Henry). Gardiol. Grisoni. Guillon. Haye (Henry). Jean (Renaud). Kérouartz (de). Lafont (Ernest). Le Pévedic. Louis-Dreyfus. Meck. Médecin. Midol. Monjauvis. Pellé. Péri. Perreau-Pradier (Pierre). Plard. Poncet (Paul). Potut (Georges). Ramette (Nord). Reynaud (Auguste) (Var). Rochereau. Rossé. Seltz (Thomas) (Bas-Rhin). Sturmel. Tailliandier. Thorez (Seine). Tillie. Tranchand. Vincent (Maurice) (Nord). Wallach. Walter (Michel).

Absents par congé :

MM. Bonnefous (Georges) (Seine-et-Oise). Carbuccia (de), Compère-Morel. Frey (Charles). Guernier. Lagrosillière. Maupoil. Montigny (Jean). Paté (Henry). Pezet. Rimbert (Fernand) (Seine-Inférieure).

Rectifications de vote :

M. Gustave Lesesne, porté dans le présent scrutin comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Répartition par groupes.

Tableau récapitulatif (1).

Effectifs	Groupes	Ont voté pour	contre	Abstenus	Absents par congé
10	Indépendants..........	1	9	»	»
14	Groupe républicain et social..............	1	12	1	»
5	Action économique, sociale et paysanne....	2	1	2	»
42	Fédération républicaine.	1	38	2	1
31	Centre républicain......	»	29	1	1
32	Républicains de gauche.	6	16	9	1
12	Démocrates populaires.	»	11	»	1
7	Républicains du centre.	»	»	7	»
25	Indépendants de gauche.	8	10	6	1
44	Gauche radicale........	14	18	10	2
	A REPORTER :	33	144	38	7

(1) Emprunté au *Temps*, 2. 2. 36.

REPORT :		33	144	38	7
152	Radicaux et radicaux-socialistes	146	»	4	2
16	Gauche indépendante	13	2	1	»
39	Union socialiste et républicaine	39	»	»	»
5	Républicains socialistes	4	»	1	»
3	Socialistes français	3	»	»	»
3	Socialistes de France	1	»	»	2
95	Socialistes	93	»	2	»
10	Unité ouvrière	8	1	1	»
10	Communistes	»	»	10	»
47	Isolés	21	18	8	»
602		361	165	65	11

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Programme breton pour les écoles catholiques

Communiqué de S. Exc. Mgr Duparc, évêque de Quimper [1].

NOUS, ADOLPHE-YVES-MARIE DUPARC, ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Convaincu que l'étude de la langue, de l'histoire et de la géographie bretonnes est nécessaire pour garder vivant dans Notre diocèse l'esprit breton, Nous rappelons aux instituteurs libres Notre circulaire du 24 janvier 1930 — dont certains semblent n'avoir pas compris l'importance — concernant l'enseignement de la langue bretonne, de l'histoire et de la géographie de Bretagne. Nous rendons obligatoire dans toutes les écoles libres de Notre diocèse le programme ci-joint.

Tous les maîtres devront avoir un exemplaire de ce programme et en tenir compte pour établir leur emploi du temps et le plan d'études annuel.

Et Nous rappelons en outre aux maîtres et aux maîtresses de Nos écoles bretonnantes qu'ils doivent apprendre aux enfants le catéchisme en breton.

A l'examen écrit du certificat d'études, MM. les inspecteurs diocésains poseront au moins une question sur l'histoire ou la géographie de Bretagne.

Au cours de la tournée pastorale et des visites canoniques, et à toutes autres occasions, MM. les vicaires généraux s'assureront que l'on a tenu compte de Nos ordres.

Quimper, le 3 décembre 1935.

PROGRAMME BRETON

Enseignement de la géographie.

(Il faudrait placer dans chaque classe une carte de la Bretagne.)

Cours préparatoire et élémentaire. — Quinze minutes par semaine.

Montrer et expliquer aux enfants de jolies images ou cartes postales, qui fixeront dans leur mémoire les noms géographiques, leur feront connaître les divers aspects de la Bretagne. — Les habituer à chercher sur la carte les principales villes, rivières, etc.

Cours moyens et supérieur. — Quinze minutes.

Etude plus approfondie de la Bretagne.

De temps en temps, visiter des monuments, des fermes, des usines, etc. Ces visites permettront de mieux saisir les caractéristiques de la Bretagne.

(1) *Sem. rel. Quimper et Léon* (13. 12. 35).

L'enseignement de la géographie fera comprendre aux enfants que notre province vaut bien les autres ; il pourrait contribuer sérieusement à ralentir l'exode rural.

L'enseignement de l'histoire de Bretagne les rendra fiers de leur race et de leur foi.

Enseignement de l'histoire.

Cours préparatoire et élémentaire. — Deux leçons de quinze minutes.

Il ne saurait être question d'apprendre à de jeunes enfants une chronologie détaillée de notre histoire. Chaque période sera représentée par un héros, un saint, ou par un événement important. Ainsi comprise, la leçon d'histoire de Bretagne intéresse beaucoup les élèves, qui l'attendent toujours avec impatience.

Cours moyen. — Quinze minutes.

Apprendre l'abrégé de l'histoire de Bretagne. (On peut se contenter du résumé qui se trouve dans la géographie du Finistère de M. Le Gouil (chez M. Le Goaziou, libraire à Quimper), ou du questionnaire de M. Delaporte (chez l'auteur, La Plaine, Châteaulin), à la condition de compléter par des récits judicieusement choisis.)

Cour supérieur. — Quinze minutes.

Histoire plus détaillée de la Bretagne. (On peut employer les manuels de MM. de Calan et du Cleuziou, ou de M. l'abbé Poisson, qui se trouvent dans les librairies catholiques.)

Lorsqu'ils connaîtront un peu la Bretagne et son passé, nos élèves aimeront leur langue et l'étudieront volontiers.

Enseignement de la langue bretonne.

(Cette partie du programme ne concerne que les élèves bretonnants.)

Cours élémentaire. — Trente minutes.

Dès que les enfants savent lire couramment le français, leur apprendre à lire le breton. Avoir toujours soin d'expliquer, dans les textes lus, les mots difficiles.

Dans cette classe, plus encore que dans les autres, il est nécessaire de recourir au breton pour enseigner la langue française, la géographie, etc.

Cours moyen et supérieur. — Trente minutes.

Lecture expliquée de morceaux choisis, qui donnera l'occasion d'apprendre les principales règles de grammaire.

Correction de versions et de thèmes faits en dehors des heures de classe. Pour apprendre le français, il n'est pas d'exercices meilleurs que ceux-là.

Il est inadmissible que des élèves bretonnants quittent une école libre, urbaine ou rurale, sans savoir lire le breton. Cette ignorance ferait disparaître de leurs familles l'excellente habitude des prières en commun et de la lecture de la Vie des Saints. Aucun maître chrétien ne voudrait encourir la responsabilité de cette disparition.

Il est même à désirer que les enfants apprennent à écrire le breton; la chose est aisée, comme on a pu s'en rendre compte à l'occasion des conférences pédagogiques. Chacun voit l'avantage qui en résulterait pour eux lorsque les hasards de la vie les sépareraient de leurs familles : leurs lettres seraient moins... banales. Au surplus, constatant que le breton « sert à quelque chose », ils se résoudraient plus difficilement à sa disparition. Une langue qui ne s'écrit plus est sur le point de mourir.

N. B. — 1° Pour établir leur « emploi du temps », tous les maîtres *devront* tenir compte du programme ci-dessus, qui sera affiché dans toutes les classes.

2° A l'examen écrit du certificat d'études libre, il y aura toujours une question d'histoire ou de géographie de Bretagne. A l'oral, les candidats bretonnants *devront* présenter deux morceaux choisis en langue bretonne, qui seront toujours l'objet d'une interrogation. Le moins que l'on puisse exiger des examinateurs, quel que soit leur pays d'origine, c'est qu'ils sachent lire le breton aussi bien que le latin.

3° Les candidats au certificat d'études supérieur seront *toujours* interrogés sur l'histoire de Bretagne.

DÉCRETS-LOIS (30. 10. 35) (1)

Sociétés coopératives ouvrières de production (2).

ART. 1er. — Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du livre III du Code du travail sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Art. 27. — Les sociétés coopératives ouvrières de production ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés pour l'entreprise de travaux, pour la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux ou produits par leur exploitation.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des Unions pour l'achat en commun des matières premières, matériaux et matériel dont elles se servent, pour l'exécution de travaux, pour les opérations de crédit ou pour tout autre but intéressant les sociétés adhérentes. Ces Unions ne peuvent admettre comme sociétaires que des sociétés coopératives ouvrières, de production ou d'autres unions de sociétés coopératives ouvrières, des Fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production, des œuvres de prévoyance ou d'assistance créées par lesdites sociétés ou Fédérations ou des membres des sociétés coopératives ouvrières de production.

Art. 28. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et les Unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres Ier et II de la loi du 24 juillet 1867 combinés avec le titre III de la même loi. Toutefois, les sociétés coopératives doivent comprendre au moins sept personnes appartenant soit comme ouvriers à l'industrie exercée dans l'entreprise sociale, soit comme employés permanents à l'entreprise elle-même.

Art. 29. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives ouvrières de production appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer. Quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix.

L'assemblée générale peut déléguer pour six ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs à des administrateurs choisis parmi les membres de la société. Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués. Dans le cas où les sociétés comprennent un certain nombre de sociétaires n'étant ni ouvriers de l'industrie ni employés permanents de l'entreprise, les deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration doivent être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers de l'industrie ou employés de l'entreprise. Les sociétaires professionnels doivent d'ailleurs se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de leurs ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont ni ouvriers de l'industrie ni employés de l'entreprise.

Ces dispositions sont applicables aux Unions de sociétés. Toutefois, dans les Unions, le nombre de voix attribué aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au montant des opérations faites par celles-ci avec l'Union.

Art. 30. — Les excédents nets résultant de la gestion, pour chaque exercice, des sociétés coopératives ouvrières de production sont répartis de telle sorte qu'une fraction au moins égale à 25 % du montant de ces excédents et qui ne soit pas inférieure au montant du dividende alloué au capital soit attribuée à l'ensemble des travailleurs, sociétaires ou non, occupés dans l'entreprise sociale, pour être répartie entre eux au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni au cours de l'exercice.

Toutefois, les statuts des sociétés qui, à titre exceptionnel et pour les besoins de l'entreprise, sont appelées à recourir à l'emploi d'auxiliaires peuvent prévoir que ceux de ces auxiliaires qui n'auront pas travaillé dans l'entreprise pendant un mois au moins au cours d'un exercice annuel ne participeront pas aux excédents de gestion. La part qui serait revenue à ces travailleurs sera affectée aux réserves.

Les sociétaires qui ne sont ni ouvriers de l'industrie ni employés permanents de l'entreprise ne peuvent recevoir sur les excédents de gestion qu'un intérêt sur le montant libéré de leurs parts, intérêt qui est fixé par les statuts et qui ne peut dépasser 6 %.

Dans les unions de sociétés coopératives ouvrières de production, il ne peut être alloué au capital qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion de chaque exercice dont le taux fixé par les statuts n'excédera pas 6 %.

Art. 31. — En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production ou d'une Union de sociétés coopératives ouvrières de production, l'actif net qui subsiste après payement du passif, restitution des apports et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu par l'assemblée générale au fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit, à une ou plusieurs coopératives, un groupement de coopératives, à une collectivité administrative ou à toute œuvre d'intérêt général ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

En cas de retraite, démission, exclusion, d'un sociétaire, celui-ci ne peut prétendre qu'à la reprise de ses apports, déduction faite, le cas échéant, de sa contribution proportionnelle aux dettes sociales. Il en est de même des ayants droit d'un sociétaire décédé.

Art. 32. — Les sociétés coopératives de crédit sont celles qui se proposent d'effectuer des opérations de crédit, soit avec des sociétés coopératives ouvrières de production, soit avec des Unions de sociétés coopératives ouvrières de production, soit avec des Fédérations de ces sociétés (ou avec des œuvres de prévoyance ou d'assistance créées par des sociétés ou Fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production).

Art. 33. — Elles sont constituées sous les formes prévues par les articles précédents pour les Unions de sociétés coopératives ouvrières de production.

Art. 34. — Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

1° N'effectuer d'opérations de banques que pour le compte de sociétés coopératives ouvrières de production, d'Unions de sociétés coopératives ouvrières de production, de Fédérations de ces sociétés et des œuvres de prévoyance et d'assistance créées par celles-ci ;

2° Ne consentir de prêts ou ouvertures de crédit qu'aux sociétés coopératives ouvrières de production et Unions de ces sociétés.

ART. 2. — Les dispositions des articles 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46 du livre III du Code du travail sont applicables aux Unions de sociétés coopératives ouvrières de production visées à l'article 27 du livre III du Code du travail, dans la mesure où ces dispositions visent les sociétés coopératives ouvrières de production. Un décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances apportera au texte de ces articles les modifications de forme nécessaires.

ART. 3. — Toute société coopérative ouvrière de production ou Union de sociétés coopératives ouvrières de production doit indiquer dans son titre, ainsi que dans sa publicité et dans tous documents émanant d'elle, la nature de ses opérations, ainsi que la profession commune des sociétaires lorsqu'il s'agit d'une société coopérative ouvrière.

Aucune entreprise ne peut se servir dans sa dénomination, sa publicité, les marques, conditionnement et emballages des produits fabriqués ou manutentionnés

(1) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 997-1016, 1117-1140, 1189-1200 ; t. 35, col. 280-318, 364-378.

(2) « Décret relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production. »

par elle, les documents de quelque nature émanant d'elle, de l'expression « coopérative ouvrière » ou d'une expression quelconque susceptible de créer une confusion ou une assimilation entre elle et une coopérative ouvrière de production si elle ne satisfait pas aux règles posées par le livre III, titre II, du Code du travail.

ART. 4. — Toutes les coopératives ouvrières de production ou Unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les sociétés et spécialement de celles qui résultent de la législation fiscale, de fournir à toute réquisition des agents de contrôle désignés par le ministre du Travail toutes justifications utiles tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux prescriptions du livre III du Code du travail.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1936.

Édification d'habitations pour familles nombreuses [1].

ART. 1er. — Dans toutes les communes comptant moins de 2 000 habitants au dernier recensement, il pourra être construit suivant les modalités ci-après des habitations salubres destinées aux familles nombreuses et nécessiteuses.

ART. 2. — Les habitations construites en vertu du présent décret seront propriété communale. Elles devront être édifiées sur un terrain appartenant au domaine communal ou incorporé après expropriation à ce domaine.

S'il y a lieu à expropriation, celle-ci donnera lieu à l'application de la procédure fixée par la loi du 30 mars 1931, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire en cas d'urgence des propriétés privées nécessaires aux travaux militaires entrepris par les ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air. L'urgence sera déclarée en même temps que l'utilité publique, par arrêté préfectoral, suivant la procédure exceptionnelle en vigueur pour l'élargissement des chemins ruraux, conformément à l'article 13 (alinéas 3 et suivants) de la loi du 20 août 1881 modifié par la loi du 25 décembre 1929.

ART. 3. — Les communes contracteront pour le payement des travaux correspondant à l'application des articles 1er et 2 ci-dessus des emprunts dans les conditions fixées par le décret du 8 août 1935, destinés à faciliter la réalisation de travaux contre le chômage.

ART. 4. — Les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts contractés en vertu de l'article 3 ci-dessus seront constituées :

1° Par le revenu des loyers perçus ;

2° Par les économies annuelles dégagées par les décrets pris en application de la loi du 8 juin 1935, dans les limites fixées par le décret du 8 août 1935 relatif à l'affectation de ces économies ;

3° Par les retenues sur les allocations communales versées aux familles relogées ;

4° Eventuellement par des subventions accordées par le département, la commune ou un établissement public.

ART. 5. — Les constructions édifiées en vertu du présent décret donneront lieu à l'exemption de l'impôt foncier, ainsi qu'il est prescrit par l'article 31 de la loi du 1er avril 1926, modifié par les lois des 13 juillet 1928 et 28 février 1933.

ART. 6. — Les différentes mesures d'application du présent décret, notamment celles ayant trait à l'établissement des programmes et des projets de constructions, au contrôle de l'emploi des fonds, aux conditions d'affectation et de location des habitations, seront fixées par un décret contresigné par les ministres intéressés et le ministre des Finances.

ART. 7. — L'exécution des travaux résultant de l'application du présent décret sera soumise aux mêmes règles que celles des travaux compris au programme institué par le décret du 15 mai 1934 ayant trait à la réalisation d'un plan de grands travaux contre le chômage, au moyen des disponibilités des Caisses d'assurances sociales, pour ce qui concerne les conditions de travail des ouvriers et l'emploi des matériaux et du matériel.

(1) « Décret relatif à l'édification d'habitations rurales pour familles nombreuses et nécessiteuses. »

Démarchage pour sociétés de capitalisation et d'épargne [1].

ART. 1er. — Tout agent ou démarcheur d'une société de capitalisation, d'une société d'épargne ou d'une société assujettie au contrôle de l'Etat en vertu de la loi du 31 mars 1934 est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi, conforme à la carte d'identité prévue par l'article 1er de la loi du 10 février 1931 et délivrée par l'entreprise pour le compte de laquelle il opère. Il ne peut en détenir qu'une seule.

L'agent ou le démarcheur doit restituer cette carte à l'entreprise qui la lui a délivrée dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en est faite par lettre rcommandée.

Faute par lui de s'exécuter dans le délai qui vient d'être fixé, il sera passible d'une amende de 300 à 500 francs.

En cas de non-restitution de la carte, l'entreprise devra en aviser aussitôt le procureur de la République et le ministre du Travail, par lettre recommandée, dans le délai de quinze jours, sous peine d'une amende de 300 à 500 francs.

Le nom de l'agent ou du démarcheur, par l'entremise duquel le contrat a été souscrit, doit figurer sur le contrat.

ART. 2. — Les entreprises visées à l'article précédent doivent déposer au Parquet du procureur de la République de leur siège social ou de leurs succursales, pour le personnel de ces succursales, ainsi qu'au ministère du Travail une déclaration écrite contenant les noms, adresses, états civils des personnes qu'elles comptent employer au démarchage et qui devront être obligatoirement de nationalité française.

Elles ne pourront délivrer la carte d'emploi à leurs démarcheurs qu'après l'expiration du délai de huit jours francs à compter de la remise du récépissé de leur déclaration, tant au procureur de la République qu'au ministère du Travail.

Ne pourront en aucun cas obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

Sur simple demande du Parquet formulée à cet effet, la carte devra être retirée.

Toute modification aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte devra être notifié au procureur de la République et au ministre du Travail.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 du présent article ainsi qu'à celles du cinquième alinéa de l'article précédent, seront punies d'une amende de 1 000 à 10 000 francs. L'amende en cas de récidive ne pourra être inférieure à 5 000 francs.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1er, premier alinéa, et 2, troisième alinéa, est punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

ART. 4. — Les entreprises sont civilement responsables dans les termes de l'article 1384 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de leurs agents et démarcheurs agissant en cette qualité, lesquels sont considérés comme leurs préposés, nonobstant toute convention contraire.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent texte, et sa date d'entrée en vigueur.

Le présent décret est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Frais d'acquisition des contrats de capitalisation [2].

ART. 1er. — L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 10 février 1931 est modifié comme suit :

« Les entreprises d'assurances de toute nature, terrestres et maritimes, de capitalisation, d'épargne et de placement visées par l'article 1er de la loi du 31 mars 1934, et

(1) « Décret relatif au démarchage pour les sociétés de capitalisation et d'épargne. »

(2) « Décret relatif aux frais d'acquisition des contrats de capitalisation. »

leurs agences, ne peuvent, à un titre quelconque, être fondées, dirigées, administrées, gérées, liquidées et leurs opérations ne peuvent être présentées au public... (Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

« Tout contrat de capitalisation doit comporter une valeur de rachat au plus tard à l'expiration de la première année du contrat. La valeur de rachat ne peut être inférieure à la réserve mathématique du contrat diminuée d'une indemnité dont le taux sera fixé par décret après avis du comité consultatif des sociétés de capitalisation. »

Art. 3. — L'article 1er du présent décret entrera en vigueur dès sa promulgation.

L'article 2 entrera en vigueur le 1er janvier 1941 (le décret prévu audit article fixera le régime transitoire qui devra entrer en vigueur le 1er janvier 1936).

Accession à l'usufruit des logements [1].

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1928 est complété ainsi qu'il suit :

« Les maisons individuelles et les logements prévus par la présente loi sont surtout destinés à devenir la propriété de personnes peu fortunées, et notamment de travailleurs vivant principalement de leur salaire. Les logements des maisons destinées à l'habitation collective peuvent également être attribués en usufruit dans les conditions fixées par l'article 8, alinéas 4, 5 et 6, de la loi du 5 décembre 1922 modifiée. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié comme suit :

« Le présent article est applicable aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers, aux sociétés fonctionnant pour l'acquisition de champs et jardins dans les conditions prévues par l'article 46, et aux sociétés faisant application des dispositions de l'article 8, alinéas 4, 5 et 6, de la présente loi. »

Art. 3. — L'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 est complété par un alinéa 9 ainsi conçu :

« Dans le cas où le locataire usufruitier, suivant la définition de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1928, meurt sans laisser ni conjoint, ni enfant, ni ascendant direct, le logement fait immédiatement retour à l'Office public ou à la société d'habitations à bon marché. Les loyers perçus pour la location sont, après défalcation des frais d'entretien, versés à des œuvres sociales de caractère philanthropique, notamment des crèches. »

Art. 4. — L'article 8 de la loi du 5 décembre 1922 est complété par les dispositions suivantes :

« § 4. — Ces offices peuvent offrir à leurs locataires de leur assurer, leur vie durant, la jouissance du local qu'ils occupent moyennant le versement pendant trente ans d'un loyer majoré en conséquence.

» § 5. — Il pourra être stipulé qu'au décès du locataire usufruitier, survenu après payement des derniers arrérages trentenaires, la jouissance du local sera conservée soit par le conjoint, soit par les enfants ou ascendants directs du *de cujus*, tant que l'un d'eux sera en vie.

» § 6. — Si la mort du locataire, titulaire d'un tel contrat intervient avant l'expiration de la période de trente ans, le conjoint, ses enfants ou ascendants succèdent à son droit d'usufruit sous réserve de s'acquitter en ses lieu et place des arrérages ultérieurs prévus par le contrat.

» En tout état de cause, la dévolution de la jouissance du local se fera dans ce cas suivant les mêmes principes que la dévolution des propriétés en cas de maisons individuelles à bon marché, construites en application de la loi du 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 modifiée.

» § 7. — Le règlement visé à l'article 85 de la loi doit prévoir qu'au cas où, le conjoint survivant, les enfants ou ascendants directs du locataire usufruitier renonceraient à exercer leur droit de jouissance au profit de l'un d'eux, l'office ou la société peut se réserver la faculté de racheter le contrat. En cas de contestation sur le prix, le juge de paix désignera un expert. »

(1) « Décret tendant à faciliter l'accession à l'usufruit de logements. »

Art. 5. — Le septième alinéa de l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922 est complété comme suit :

« Le présent article est applicable aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers, aux société fonctionnant pour l'acquisition de champs et jardins dans les conditions prévues par l'article 46 et aux sociétés faisant application des dispositions de l'article 8, alinéas 4, 5 et 6, de la présente loi. »

Art. 6. — L'article 81 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« La dévolution de la jouissance du local ayant fait l'objet de la part du locataire de l'acquisition d'un droit d'usufruit défini par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1928 et par les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1922 aura lieu suivant les principes posés par les alinéas précédents. »

Régime du crédit artisanal [1].

Art. 1er. — Le premier et le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 décembre 1923, modifié par les lois des 26 mars 1927 et 20 mars 1928, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les avances aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives ne pourront dépasser le triple de l'actif net de la société emprunteuse. La durée des avances ne pourra excéder dix années, le premier remboursement devant s'opérer à partir de la fin de la première année. Elles seront renouvelables.

» Elles sont consenties soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions agréées pour ce service, par arrêté du ministre du Travail, à un taux d'intérêt qui sera fixé par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances. Le taux d'intérêt ainsi fixé ne pourra être inférieur à 3 %. Toutefois, un taux inférieur pourra être fixé pour les avances aux unions de sociétés coopératives d'artisans ayant pour but exclusif l'accomplissement d'opérations de crédit sans que ce taux puisse être inférieur de plus de 1 % au taux d'intérêt des avances aux autres unions et sociétés coopératives d'artisans. Lorsque l'avance aura été remise par l'intermédiaire d'une union agréée, le produit de l'intérêt sera encaissé par l'union pour y constituer, après couverture des frais, une réserve de garantie pour le remboursement de l'avance de l'Etat. »

(Le troisième paragraphe sans changement.)

Art. 2. — L'article 5 de la loi du 27 décembre 1923, modifié par les articles 100 de la loi du 26 mars 1927 et 65 de la loi du 20 mars 1928 et par la loi du 1er mai 1929, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des avances peuvent être également attribuées par l'intermédiaire de banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917, à des artisans de nationalité française, membres d'une société coopérative artisanale présentée par une union agréée. Les mêmes avances peuvent être attribuées par l'intermédiaire des unions de sociétés coopératives d'artisans ayant pour objet exclusif l'accomplissement d'opérations de crédit.

» Ces avances individuelles devront être affectées à la constitution, à l'aménagement, à l'installation, à la réfection totale ou partielle, à la dotation en outillage ou en matériel d'une petite entreprise n'excédant pas en importance les limites fixées par la Commission instituée ci-après :

» Leur durée ne pourra excéder sept années. Elles seront remboursables par trimestre à partir de la fin de la première année.

» Des prêts individuels d'un montant maximum de 7 500 francs, remboursables mensuellement sur une période maxima de quinze mois, pourront être également accordés par l'intermédiaire des mêmes organismes aux artisans dont l'entreprise n'excède pas en importance les limites ci-dessus visées, en vue de leur permettre de réaliser des opérations non prévues au second paragraphe. Ces artisans devront être membres d'une société coopérative artisanale et être présentés par une union agréée.

» Ces avances et prêts seront consentis à un taux d'in-

(1) « Décret modifiant le régime du crédit artisanal. »

térêt, fixé par le contrat de prêt à un chiffre supérieur de 1 % au moins au taux d'escompte de la Banque de France et qui ne pourra dépasser le taux des avances sur titres de cet établissement. Le produit de l'intérêt sera encaissé par la Banque populaire ou par l'Union de crédit pour y constituer, après couverture des frais, une réserve de garantie pour le remboursement de l'avance de l'Etat.

« Les avances et prêts ainsi consentis devront être garantis par des sûretés en rapport avec leur importance et par un fonds spécial de remboursement constitué par les organismes prêteurs, dans les conditions qui feront l'objet d'un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances.

» Les avances sans intérêt attribuées à ces fins aux organismes prêteurs seront remboursables par ceux-ci dans un délai qui ne pourra excéder huit années pour les avances destinées aux opérations prévues par l'alinéa 2 et deux années pour les avances destinées aux opérations prévues par l'alinéa 4.

» Lorsque l'avance ou le prêt auront été intégralement remboursés, le montant de la réserve sera acquis à la Banque ou à l'Union. »

Art. 3. — Les taux d'intérêt fixés en conformité des dispositions qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux avances et prêts consentis postérieurement à la date de publication du présent décret.

Élections aux conseils de prud'hommes (1).

Art. 1er. — Il est ajouté au livre IV du Code du travail, sous le numéro 29 a, un article ainsi conçu :

» *Art.* 29 *a*. — Les candidats aux fonctions de membres des Conseils de prud'hommes se feront connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant celui d'un des deux scrutins.

» Les déclarations de candidature font connaître la section et la catégorie du conseil à laquelle elles se rapportent.

» Elles doivent être faites par écrit, signées par le ou les candidats qu'elles concernent et dûment légalisées. Il en sera donné récépissé. Les candidatures déclarées seront immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative, qui les fera également afficher dans les locaux où aura lieu le vote.

» Dans chaque catégorie, les bulletins au nom de candidats qui n'auraient pas fait la déclaration prévue ci-dessus seront nuls et n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité. »

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 31 du livre IV du Code du travail est ainsi modifié :

« Les élections se font toujours un dimanche. Si la désignation n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après. »

Art. 3. — Les mots « et des conseils de prud'hommes » sont supprimés au cinquième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Assistance médicale gratuite. Choix du médecin (2)

Art. 1er. — L'assisté devra indiquer, au moment de la confection de la liste d'assistance médicale ou à l'occasion de sa première maladie, le nom du médecin du service départemental auquel il entend recourir. Ce choix ne pourra être modifié, avant l'expiration d'un délai d'un an, que pour motifs graves, sur avis conforme du fonctionnaire chargé du contrôle sur place des services d'assistance.

Allocations de femmes en couches. Délai des demandes (3).

Art. 1er. — Le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches est modifié comme suit :

« Après les couches, l'allocation est accordée pendant les quatre premières semaines si la demande est formulée avant l'expiration du délai de trois mois qui suit l'accouchement. »

Art. 2. — Il est inséré, entre le premier et le second paragraphe de l'article unique de la loi du 24 octobre 1919 assurant la protection des mères qui allaitent leur enfant, le paragraphe suivant :

« Il peut être également formulé une demande ayant pour unique objet l'attribution de l'allocation d'allaitement instituée par la présente loi. Cette demande est recevable jusqu'à l'expiration du délai de trois mois consécutif à l'accouchement. Elle est soumise aux mêmes conditions et à la même procédure que les demandes d'assistance aux femmes en couches prévues par la loi du 17 juin 1913. »

Allocation d'assistance. Déduction des ressources de l'assisté (1).

Art. 1er. — L'article 124 de la loi du 30 décembre 1928 est complété ainsi quil suit :

« Quand un assisté disposera de ressources déductibles, cette déduction portera sur l'ensemble de l'allocation, y compris la majoration, qui, par suite, se trouvera réduite proportionnellement. »

Primes à la natalité. Conditions d'attribution (2).

Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 30 avril 1920 est complété ainsi qu'il suit :

« Les départements et les communes qui allouent une prime à la naissance de chaque enfant de nationalité française ne peuvent bénéficier des subventions de l'Etat que...

» 3° ...à la condition que les parents ne soient pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu. »

Maladies contagieuses. Déclaration obligatoire (3).

Art. 1er. — La déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de l'une des maladies déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après est obligatoire, d'une part, pour tout docteur en médecine qui en a constaté l'existence ; d'autre part, pour le principal occupant, chef de famille ou d'établissement des locaux où se trouve le malade et, à son défaut, dans l'ordre ci-après, pour le conjoint, l'ascendant le plus proche du malade ou toute autre personne résidant avec lui ou lui donnant des soins La même obligation est imposée aux sages-femmes en ce qui concerne la fièvre puerpérale et les conjonctivites des nouveau-nés.

Art. 2. — Les causes de tout décès dû à l'une des maladies figurant sur la liste prévue à l'article 3 du présent décret-loi, doivent être déclarées à l'autorité sanitaire dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du présent décret-loi concernant la déclaration des maladies contagieuses est dressée par décret rendu sur le rapport du ministre de la Santé publique et de l'Education physique, après avis de l'Académie de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Elle peut être revisée dans la même forme.

Art. 4. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des articles 1er et 2.

Art. 5. — Un décret fixera les formes et conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations prévues aux articles 1er et 2.

Service des enfants assistés (4).

Art. 1er. — La loi du 27 juin 1904 sur les services des enfants assistés, modifiée par les lois du 22 avril

---

(1) « Décret relatif aux élections aux conseils des prud'hommes. »

(2) « Décret précisant les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite peuvent choisir leur médecin. »

(3) « Décret fixant à trois mois le délai pour les demandes d'allocations de femmes en couches. »

(1) « Décret faisant porter la déduction des ressources de l'assisté sur l'ensemble de l'allocation. »

(2) « Décret modifiant les conditions d'attribution des primes à la natalité. »

(3) « Décret rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies contagieuses. »

(4) « Décret modifiant la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés. »

1905, du 18 décembre 1906, du 13 juillet 1915, du 19 mars 1917, du 20 juillet 1923 et du 23 juillet 1935, est modifiée ainsi qu'il suit :

ART. 4. — Rédiger ainsi cet article : « Est dit enfant en dépôt l'enfant qui, laissé sans protection ni moyens d'existence, par suite de l'hospitalisation, de la maladie grave, ou du décès de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des enfants assistés. »

Art. 21. — Rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article : « Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, suivant les nécessités de leur élevage et de leur éducation, confiés à des familles habitant la campagne, placés dans des centres d'élevage et dans des établissements et œuvres contrôlés par le ministère de la Santé publique. »

Art. 23. — Ajouter à la fin du premier paragraphe de cet article : « et éventuellement des allocations en nature ».

Art. 26. — Rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article :

« La pension est payée aux nourriciers jusqu'à ce que le pupille ait dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, sauf les cas de prolongation prévus par le Conseil général.

» Le pupille qui n'est plus astreint à des obligations scolaires, et dont le préfet n'aura pas jugé nécessaire de prolonger la scolarité, est mis en apprentissage de préférence dans les professions agricoles, ou placé dans une école d'apprentissage. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent décret.

Assistance aux vieillards, infirmes, incurables. Cumul des ressources (1).

ART. 1er. — L'avant-dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 30 juin 1934 est modifié de la façon suivante :

« En aucun cas, le total des ressources personnelles de l'assisté, quelle qu'en soit la provenance, et de l'allocation d'assistance ne peut excéder 3 000 francs par an. »

Asststance publique. Pupilles difficiles (2).

ART. 1er. — La loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux, est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Lorsqu'un pupille de l'assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil, statuant en Chambre du Conseil, peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, et sur la demande du préfet dans les départements ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié, pour une durée de six mois, à une œuvre ou à un établissement qualifié pour le recevoir ou, à défaut, à l'administration pénitentiaire. Si à l'expiration du délai de six mois le pupille ne s'est pas amendé, il pourra rester confié à l'œuvre, à l'établissement ou à l'administration pénitentiaire par une nouvelle décision du tribunal prise en la même forme

ART. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

Protection des enfants du premier âge (3).

ART. 1er. — La loi du 23 décembre 1874 est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Sont l'objet, jusqu'à l'âge de trois ans accomplis, d'une protection de l'autorité publique ayant pour but de sauvegarder leur vie et leur santé, les enfant énumérés ci-après :

1° Les enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leurs père, mère ou tuteur légal ;

2° Les enfants dont la mère est placée comme nourrice ou a recueilli chez elle un autre enfant pour le nourrir ;

3° Les enfants secourus temporairement en exécution de l'article 3 de la loi du 27 juin 1904 et ceux dont la mère reçoit un secours public d'allaitement ;

4° Les enfants dont les parents ont été condamnés pour mendicité aux termes de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique, à une peine correctionnelle ;

5° Les enfants dont la garde a été retirée aux parents par le tribunal et qui ont été confiés à des tiers ;

6° Les enfants dont les parents ou l'un d'eux en a fait la demande à la mairie de leur résidence.

ART. 2. — La surveillance instituée par la présente loi est confiée dans le département de la Seine au préfet de police, et dans les autres départements aux préfets.

Ces fonctionnaires sont assistés d'un Comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre et composé comme il suit :

Deux membres du Conseil général désignés par ce Conseil ;

Dans le département de la Seine, le directeur de l'assistance publique, et dans les autres départements l'inspecteur du service des enfants assistés ;

Six autres membres nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du Conseil départemental d'hygiène publique, et trois parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches ou des sociétés des crèches, ou, à leur défaut, parmi les membres des Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Des Commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet après avis du Comité départemental dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants.

Deux mères de famille font partie de chaque Commission locale.

Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites.

ART. 3. — Il est institué près le ministère de la Santé publique un Comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et de coordonner les documents transmis par les Comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces Comités, sur la mortalité des enfants et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer s'il y a lieu d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services.

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par cette académie ; les présidents de la société protectrice de l'enfance de Paris, de la société de charité maternelle, de la société des crèches, font partie de ce Comité.

Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du président de la République.

Les fonctions de membre du Comité supérieur sont gratuites.

ART. 4. — Il est publié chaque année, par les soins du ministre de la Santé publique, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge, et spécialement des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le ministre adresse, en outre, chaque année, au président de la République, un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.

ART. 5. — Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, est reconnue par le ministère de la Santé publique, le Comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection.

La nomination de ces inspecteurs appartient au préfet.

ART. 6. — Chaque enfant doit être pourvu à sa naissance d'un carnet de croissance, délivré gratuitement, qui sera disposé en vue de recevoir les renseignements prévus par le règlement d'administration publique.

(1) « Décret relatif au cumul des ressources des bénéficiaires des allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. »

(2) « Décret modifiant la loi du 28 juin 1904 en ce qui concerne les pupilles difficiles. »

(3) « Décret modifiant la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge. »

ART. 7. — Pour assurer ladite protection, il est institué une surveillance de toute personne ou tout établissement recevant un ou plusieurs enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, tels que crèches, pouponnières, chambres d'allaitement dans les établissements commerciaux ou industriels, ainsi que les enfants visés à l'article 1er de la présente loi.

Cette surveillance s'étend aux bureaux de placement de nourrices, meneurs, meneuses, sages-femmes et autres intermédiaires, s'employant habituellement au placement des enfants.

ART. 8. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire dans les trois jours la déclaration à la mairie de sa résidence, en indiquant le lieu de naissance de l'enfant, et en produisant la copie des certificats prévus à l'article 10.

Elle devra remettre à la nourrice ou gardienne le carnet de croissance de l'enfant constatant :

1° Que celui-ci ne paraît atteint d'aucune maladie transmissible ;

2° Qu'il peut être transporté sans danger.

ART. 9. — Nul ne peut prendre chez soi une nourrice sans que celle-ci soit munie des divers certificats prévus à l'article 11. Il doit, dans les quarante-huit heures de l'arrivée de la nourrice, en faire la déclaration à la mairie de sa résidence, et y présenter :

1° Lesdits certificats ;

2° Une déclaration signée de la nourrice, spécifiant les conditions de placement de son enfant, et attestant qu'il est élevé au sein, s'il a moins de six mois ;

3° Un certificat médical constatant que l'enfant confié à la nourrice ne paraît atteint d'aucune maladie transmissible.

ART. 10. — Toute personne qui veut recevoir chez elle un nourrisson, ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement :

1° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence, mentionnant son état civil ;

2° D'un certificat du médecin inspecteur de sa circonscription, déclarant qu'elle est apte à nourrir ou à élever un enfant, que la maison où elle habite est salubre, et que ni elle ni aucune des personnes appelées à y cohabiter avec l'enfant n'est atteinte de maladie transmissible ; et indiquant le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir en sevrage ou en garde.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats entraîne l'application au certificateur des peines portées à l'alinéa 1er de l'article 155 du Code pénal.

Toute personne qui veut élever un enfant au sein est tenue aux mêmes obligations. En outre, le certificat d'état civil doit indiquer si son dernier enfant est vivant et, dans l'affirmative, constater par extrait joint de l'acte de naissance qu'il est âgé d'au moins six mois.

ART. 11. — Toute personne qui veut se placer comme nourrice chez autrui est tenue de se munir préalablement :

1° D'un certificat médical établissant qu'elle est apte à allaiter et ne paraît atteinte d'aucune maladie transmissible ;

2° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence, mentionnant son état civil et indiquant si son dernier enfant est vivant et, dans l'affirmative, constatant par bulletin de naissance annexé qu'il a six mois révolus ou que la mère a obtenu l'autorisation exceptionnelle définie au paragraphe subséquent du présent article.

Exceptionnellement, une mère dont l'enfant n'a pas six mois révolus peut nourrir au seine chez autrui un autre nourrisson en même temps que son propre enfant, si le certificat du médedin inspecteur constate expressément qu'elle peut suffire à cette double tâche.

Exceptionnellement aussi, à la suite d'une carence lactée soudaine de la mère, sera autorisé l'allaitement au sein d'un enfant par une nourrice dont l'enfant n'a pas atteint l'âge de six mois.

ART. 12. — Toute personne qui a reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde est tenue, sous les peines prévues à l'article 346 du Code pénal :

1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours, à compter de l'arrivée de l'enfant, en produisant le certificat de salubrité et d'aptitude à la garde mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 10 ;

2° En cas de changement de résidence, notifier ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte, et faire une nouvelle déclaration à la mairie de la commune dans laquelle elle vient se fixer, accompagnée des certificats prévus à l'alinéa 2 de l'article 10 ;

3° De déclarer dans le même délai le retrait de l'enfant par ses parents, ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ;

4° En cas de décès de l'enfant, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale.

Si un enfant précédemment en nourrice, en garde ou en sevrage décède à l'hôpital, l'administration de l'hôpital est tenue d'en aviser la mairie de la résidence de la nourrice ou gardienne.

ART. 13. — Toute personne qui s'est placée comme nourrice est tenue d'en faire dans les trois jours la déclaration à la mairie de la commune dans laquelle elle s'est placée, en présentant les certificats mentionnés à l'article 9.

Le maire est tenu d'inscrire sur le registre n° 1 les déclarations des parents prescrites à l'article 9 ; il en donne avis dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur du département où est placé l'enfant de la nourrice ; cet inspecteur du département prend immédiatement les mesures nécessaires pour que soit assurée à cet enfant la protection instituée en sa faveur par l'article 1er de la présente loi.

Le maire est tenu d'inscrire sur le registre n° 2 les décisions énumérées à l'article 11 et d'en donner avis dans le délai de vingt-quatre heures au médecin inspecteur et au préfet.

ART. 14. — Il est ouvert dans chaque mairie deux registres destinés à recevoir :

L'un (registre n° 1), les déclarations des parents prévues à l'article 9 ;

L'autre (registre n° 2), les déclarations des nourrices ou éleveuses prévues à l'article 11.

Ces registres sont vérifiés à la mairie par l'inspecteur ou le sous-inspecteur de l'assistance publique.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière des registres, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code civil.

ART. 15. — Tout enfant qui n'aurait pas été vacciné avec succès avant son placement en nourrice, en sevrage ou en garde, ou avant son entrée dans le service de la protection, sera vacciné dans les trois mois.

Si un enfant tombe malade, et que les parents n'aient pas pris les mesures nécessaires pour qu'il reçoive les soins médicaux, la nourrice, après avoir appelé d'urgence le médecin pour la première visite, en informe le maire, qui prononce l'admission d'urgence dans les services de l'assistance gratuite, sauf recours ultérieurs contre les parents ou le bureau des nourrices.

ART. 16. — Si le médecin inspecteur, d'accord avec le médecin traitant, juge que la santé de l'enfant est compromise et que le changement de nourrice est nécessaire, il en avise d'urgence l'inspecteur départemental de l'assistance publique.

Sur le rapport de ce fonctionnaire, le préfet peut, après mise en demeure adressée aux parents, prononcer le retrait de l'enfant et son placement provisoire chez une autre personne.

En cas de péril immédiat, le médecin inspecteur, ou l'inspecteur départemental, prend d'urgence, et provisoirement, les mesures nécessaires. Il en réfère ensuite au préfet, qui statue, notamment en ce qui concerne le retrait du certificat de la nourrice.

Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie transmissible, l'allaitement au sein peut être supprimé par le service d'inspection médicale, qui en avise immédiatement l'inspecteur départemental, auquel il fait connaître les motifs de sa décision.

Celui-ci prévient les parents.

ART. 17. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau des nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police dans le dépar-

tement de la Seine, du préfet dans les départements, et l'approbation de ses règlements et tarifs.

L'inspecteur départemental d'hygiène, ou à son défaut un membre de la commission sanitaire de la circonscription, inspectera les locaux de chaque bureau, vérifiera les registres réglementaires, et constatera l'observation des conditions auxquelles l'autorisation aura été subordonnée.

Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions du règlement, est punie d'une amende de 16 à 100 francs ; en cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée.

Si, par suite de la contravention ou d'une négligence imputable à une nourrice ou gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement d'un à cinq jours peut être prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code pénal peut être prononcée.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les modes d'organisation des services de surveillance institués par la présente loi, l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et les devoirs des médecins inspecteurs, le traitement de ces inspecteurs, les attributions et les devoirs de toutes les personnes chargées des visites ;

2° Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement, et à tous intermédiaires du placement des enfants ;

3° La forme des déclarations : registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements.

Le préfet peut, après avis du Comité départemental, prescrire par un règlement particulier des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.

Art. 19. — En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements qui s'y rattachent, notamment le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune, ou de toute autre personne déléguée ou autorisée en exécution de la présente loi, est déférée au tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Dans le cas où le refus de se soumettre aux dispositions de la loi est accompagné d'injures et de violences, un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé.

Les parents qui maintiennent leurs enfants chez une nourrice dûment interdite sont passibles de la même peine.

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal et les articles 482 et 484 du même Code.

Art. 20. — En cas de non-payement du salaire des nourrices ou éleveuses, une tentative amiable est faite par les soins des autorités administratives ou judiciaires auprès des parents, des personnes qui ont effectué des placements, ou des bureaux de placement qui ont accompli des placements.

Si les nourrices, ou éleveuses, croient devoir ensuite poursuivre leurs revendications en sollicitant l'assistance judiciaire, le préfet fait connaître au procureur de la République les motifs qui paraissent militer en faveur de leur demande.

Les mois de nourrices dus par les parents, ou par les bureaux de placement, ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les numéros 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil.

Art. 21. — Les dépenses auxquelles l'exécution de la présente loi donnera lieu sont mises par moitié à la charge de l'Etat et des départements intéressés.

La portion à la charge des départements est supportée par le département d'origine des enfants, et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants.

Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de la Santé publique et de l'Education physique.

Pour la première fois, la répartition sera faite d'après le nombre des enfants en nourrice, en garde, ou en sevrage existant dans chaque département au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 22. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 23 décembre 1874 et des règlements pris pour son application contraires au présent décret.

Vente des denrées alimentaires. Affichage des prix (1).

Art. 1er. — Dans les établissements de vente au détail, le prix des denrées alimentaires et des boissons devra être indiqué sur la marchandise ou le récipient ou par une pancarte afférente à un même lot de marchandises identiques, d'une façon très lisible, en monnaie française.

Cette indication, qui sera donnée par unité d'objet, de poids ou de contenance (kilogramme, demi-kilogramme, litre, demi-litre, etc.), sera répétée sur une affiche générale très apparente apposée à l'extérieur ou à l'intérieur du magasin.

Les diverses denrées vendues dans les établissements visés ci-dessus figureront sur l'affiche dans l'ordre alphabétique.

Art. 2. — Dans les halles, foires et marchés, ainsi que sur les étalages des marchands ambulants, où l'indication du prix sur la marchandise ou sur un même lot de marchandises identiques pourra présenter des difficultés, une affiche générale très apparente, contenant les indications prévues à l'article 1er, sera suffisante pour l'application du présent décret.

Art. 3. — Les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires, sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public le prix des repas, portions ou consommations.

Art. 4. — Il appartiendra aux préfets d'assurer dans leurs départements respectifs, au moyen d'arrêtés spéciaux, l'exécution des prescriptions qui précèdent, qui entreront en vigueur le 1er novembre 1935.

Les arrêtés préfectoraux déjà publiés concernant l'affichage du prix des denrées et boissons demeureront en vigueur en ce qu'ils n'auront rien de contraire aux dispositions du présent décret.

En ce qui concerne l'affichage des prix de la viande, il n'est rien modifié aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions relatives à l'affichage des prix seront poursuivies conformément aux articles 471 et 474 du Code pénal.

Art. 6. — Seront chargés de la constatation des infractions les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, ainsi que tous les agents qui seront désignés à cet effet par les préfets, sans préjudice des pouvoirs attribués à la police judiciaire par les articles 8 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Elections aux Chambres d'agriculture. Etablissement des listes (2).

Art. 1er. — L'article 7 de la loi du 3 janvier 1924 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Une Commission dresse la liste électorale dans toutes les communes de chaque circonscription, l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections générales dans cette circonscription. Cette Commission est composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du Conseil municipal, choisis l'un et l'autre parmi les électeurs agricoles.

Art. 2. — La loi du 3 janvier 1924 est complétée par les dispositions suivantes :

Art. 22 bis. — Au cas où, dans les conditions prévues par les articles 21 ou 22 de la présente loi, des élections partielles seraient rendues nécessaires dans une circonscription, il sera procédé à la revision des listes électorales de cette circonscription.

Dans le cas visé à l'article 21, le préfet devra, dans les trois semaines qui suivront la date à laquelle il aura été avisé de l'annulation, faire afficher dans toutes les

(1) « Décret relatif à l'affichage des prix. »
(2) « Décret relatif à l'établissement des listes électorales des Chambres d'agriculture. »

communes de la circonscription un avis annonçant la revision des listes électorales ; dans le cas visé à l'article 22, le préfet devra faire afficher cet avis dans les trois semaines qui suivront la date à laquelle il aura été avisé que le nombre des membres de la Chambre a été réduit d'un tiers.

Dans les vingt jours qui suivront l'affichage de cet avis les inscriptions seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 6. Huit jours après l'écoulement de ce délai la liste sera déposée à la mairie dans les conditions prévues à l'article 8. Dans les trente jours qui suivront la date du dépôt, les réclamations pourront être faites dans les conditions prévues à l'article 9. Dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai, la mairie transmettra au juge de paix les réclamations écartées par la Commission, puis l'action de la justice de paix devra s'exercer dans les trois semaines qui suivront, dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12. La liste électorale rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, sera définitivement close à l'expiration de ce dernier délai.

Art. 3. — En cas d'élection partielle, et en vue de procéder préalablement à la revision des liste électorales dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, le délai maximum requis pour la convocation des électeurs par les articles 21 et 22 de la loi du 3 janvier 1924, est porté de deux mois à quatre mois.

Associations agricoles [1].

Article 1er. — Au point de vue de l'application de l'article 74 J de la loi du 11 mars 1932 (livre Ier, titre III, du Code du travail), les professions agricoles sont définies :

1° Par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914 étendant aux exploitations forestières les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

2° Par les lois des 15 décembre 1922 (art. 1er) et 30 avril 1926 (art. 1er et 2) portant application de la loi du 9 avril 1898 aux exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi qu'aux exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, aux haras, aux entreprises de toute nature, aux bureaux, aux dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement, aux sociétés coopératives agricoles, aux sociétés d'intérêt collectif et aux sociétés agricoles diverses, définies par l'article 22 de la loi du 5 août 1920 et subséquentes, aux sociétés à cadre coopératif dites fruitières aux Caisses mutuelles d'assurances agricoles constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900, ou au titre de la loi du 1er avril 1898 et de la loi du 30 avril 1930, sur les assurances sociales, aux Caisses mutuelles de crédit agricole aux associations syndicales de propriétaires formées conformément à la loi du 21 juin 1865 ;

3° Par la loi du 16 avril 1930 complétant l'article 22 de la loi du 5 août 1920 qui, en admettant notamment les Chambres d'agriculture à bénéficier de prêts du crédit agricole, classe leurs employés dans les professions agricoles ;

4° Par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1922 assimilant aux ouvriers agricoles ceux qui, n'étant pas petits patrons, sont occupés par des entrepreneurs ou des particuliers à l'entretien et à la mise en état des jardins ;

5° Par l'article 72 de la loi du 5 avril 1928, modifié par les lois des 5 août 1929 et 30 avril 1930, classant notamment dans les professions agricoles les artisans ruraux visés par l'article 9 du décret du 9 février 1921 et les entrepreneurs de battage ou de travaux agricoles, adhérents ou non d'un syndicat agricole.

A titre transitoire, en attendant que des Caisses de compensation agricole soient créées, les employeurs des diverses catégories professionnelles visées ci-dessus auront la faculté d'adhérer à une Caisse de compensation agréée par le ministre du Travail, en application du règlement d'administration publique du 14 mars 1933, relatif aux professions industrielles commerciales ou libérales. Lorsque, dans une région, les allocations familiales seront appliquées à la catégorie d'exploitations agricoles les concernant, les employeurs des professions visées ci-dessus devront obligatoirement adhérer à une Caisse agricole, même si, au préalable, ils avaient adhéré à une Caisse interprofessionnelle.

(1) « Décret relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture. »

Transports en commun. Perception immédiate des amendes [1].

Art. 1er. — La procédure fixée par le décret susvisé du 30 juin 1934 et par le règlement d'administration publique, également susvisé, du 26 septembre 1935, est étendue aux infractions commises par les voyageurs des chemins de fer d'intérêt local, des tramways et des services publics de transports en commun sur route dont les tarifs sont perçus dans les voitures.

Les contraventions auxquelles s'appliquent ces dispositions sont celles qui sont commises par tout voyageur qui descend de voiture sans avoir acquitté le prix du transport, ou qui occupe une place d'une classe supérieure à celle du billet qui lui a été délivré.

Le montant net de l'indemnité est égal au montant de l'insuffisance de perception, impôt compris, régulièrement due en vertu des tarifs et des règlements, sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 franc ni excéder 25 francs par voyageur en situation irrégulière.

Le versement de l'indemnité forfaitaire à l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance, par cet agent, d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle sera arrêté par le préfet sur la proposition de l'exploitant.

Les agents habilités à procéder à l'encaissement sont les agents assermentés chargés du contrôle de la perception.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions des arrêtés préfectoraux intervenus, pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les voitures des services publics de transports en commun sur route de voyageurs pourront être constatées dans les conditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Le serment des agents de surveillance, nommés ou agréés par le préfet, sera reçu dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 novembre 1926 concernant la compétence civile et pénale des juges de paix, ratifié par l'article 1er de la loi du 22 août 1929.

Servitudes de visibilité sur les voies publiques [2].

Art. 1er. — Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Art. 2. — Les servitudes de visibilité comporteront, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 3 ci-après ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau qui sera fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art. 3. — Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

Ce plan sera soumis à une enquête dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques

(1) « Décret relatif à la perception immédiate des amendes dans les services de transport en commun. »
(2) « Décret portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. »

qu'elles concernent. Si ces voies appartiennent à des catégories différentes, l'enquête sera celle qui est prévue pour la voie relevant de l'autorité la plus élevée.

Il sera approuvé par le préfet après avis du Conseil municipal et s'il y a lieu du Conseil général.

Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Art. 4. — L'établissement de servitudes de visibilité ouvrira au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

Cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée par le juge de paix du canton sur le dire d'experts choisis par les parties et, en cas de désaccord, d'un tiers expert nommé par le juge de paix.

Art. 5. — Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation d'un plan de dégagement constitue, à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie dont la répression sera poursuivie conformément à la législation en vigueur et qui sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont également applicables à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique, aux propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau, non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée.

Pensions de guerre. Prorogation du délai d'instance [1].

Art. 1er. — Il est ouvert jusqu'au 30 juin 1936, dans les conditions prévues par la loi du 9 janvier 1926, un délai supplémentaire pour la présentation au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes des demandes de pension d'invalidité lorsque les infirmités invoquées résultent :

Soit de blessures de guerre régulièrement constatées ;

Soit de blessures en service commandé régulièrement constatées au cours de la guerre 1914-1918 ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

Soit d'une maladie contractée pendant la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre, dans une unité combattante, lorsque cette maladie aura donné lieu à une constatation régulière ;

Soit d'une maladie exotique contractée au cours de la guerre 1914-1918 sur un théâtre d'opérations autre que le front occidental, lorsque cette maladie aura donné lieu à une constatation régulière.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article 1er ci-dessus est ouvert dans les mêmes conditions pour la présentation au titre de la loi du 24 juin 1919 et des lois subséquentes des demandes de pension d'invalidité, lorsque les infirmités invoquées résultent de blessures reçues dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921, ou de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

Art. 3. — Le délai prévu à l'article 2 est ouvert aux ayants cause des militaires et anciens militaires ou des victimes civiles visés aux articles précédents pour la présentation des demandes de pension au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des lois subséquentes lorsque le décès de ces militaires et anciens militaires ou de ces victimes civiles résulte des blessures ou maladies visées aux articles précédents.

Art. 4. — En l'absence d'un fait nouveau, les demandes présentées en vertu des dispositions du présent décret ne seront recevables que si les infirmités alléguées n'ont pas fait antérieurement à la publication de ce décret l'objet d'une décision de rejet pour un motif autre que la forclusion.

Tarif des imprimés illustrés sur carte [2].

Art. 1er. — Les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales sont admis au tarif de 25 centimes lorsqu'ils portent uniquement, outre la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur, une inscription manuscrite de cinq mots au plus exprimant des souhaits, félicitations, remerciements ou autre formule de politesse.

Sociétés en compte avec l'Etat. Contrôle de l'Etat [1].

Art. 1er. — Les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel ou feront appel au concours de l'Etat sous forme d'apport en capital, de prêts, d'avances ou de garanties d'intérêts, sont soumis au contrôle de l'Etat.

Peuvent également être soumis à ce contrôle, sur décision rendue par décret contresigné du ministre des Finances et du ministre intéressé, les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui bénéficient ou bénéficieront de subventions de l'Etat ou de tous autres avantages d'ordre financier du chef de l'Etat.

Art. 2. — Des postes d'administrateur doivent être réservés à l'Etat dans les Conseils d'administration de toutes les sociétés auxquelles l'Etat a fait des apports en capital.

Un décret contresigné par le ministre des Finances fixera le statut des administrateurs d'Etat.

Art. 3. — Des agents chargés du contrôle financier délégués du ministre des Finances sont placés auprès de chacune des entreprises soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1er.

Un même agent pourra assurer le contrôle de plusieurs de ces entreprises.

Art. 4. — Les agents chargés du contrôle financier sont régulièrement convoqués aux séances du Conseil d'administration et aux assemblées générales. Des décrets contresignés par le ministre des Finances et le ministre intéressé fixeront les conditions dans lesquelles ils pourront s'opposer aux décisions du Conseil d'administration qui leur paraîtraient porter atteinte aux intérêts financiers et aux droits de l'Etat, tels que ces droits résultent des conventions.

Art. 5. — Les conventions particulières passées avec chaque entreprise doivent expressément prévoir la procédure à suivre en cas de conflit relatif à l'application desdites conventions et indiquer éventuellement dans quelles conditions il sera possible de recourir à un arbitrage.

Art. 6. — Les entreprises faisant l'objet du contrôle prévu à l'article 1er pourront être soumises, en vertu d'ordre de mission du ministre des Finances, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 7. — Les agents chargés de contrôle financier et les fonctionnaires de l'inspection générale des finances chargés des vérifications prévues à l'article 6 ci-dessus ont tous pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place, pour l'examen des écritures, du bilan et des comptes.

Art. 8. — Les comptes d'exploitation et les bilans annuels des sociétés et entreprises visées à l'article 1er ci-dessus, ainsi que les rapports des agents chargés du contrôle financier, sont soumis à l'examen d'une Commission, placée sous l'autorité du ministre des Finances.

La Commission pourra être également consultée par le ministre des Finances et les ministres intéressés sur toutes les questions financières relatives aux conventions passées ou à passer avec ces entreprises.

La composition et le mode de fonctionnement de la Commission, dont le secrétariat sera assuré par deux fonctionnaires appartenant l'un à la direction du budget et du contrôle financier et l'autre à la direction du mouvement général des fonds, seront fixés par un décret contresigné par le ministre des Finances après avis des ministres intéressés. Le nombre des membres de la Commission, y compris le président, ne pourra pas dépasser 12.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au contrôle de l'Etat sur les Compagnies de chemins de fer d'intérêt général, qui continuent à

(1) « Décret prorogeant la mise en instance de pensions pour certaines catégories de victimes de la guerre. »

(2) « Décret fixant le tarif postal des imprimés illustrés sur carte. »

(1) « Décret organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat. »

être régies par les dispositions générales du décret du 13 février 1932.

Art. 10. — A partir du 1er janvier 1936, un agent comptable justiciable de la Cour des comptes suivra le mouvement des participations financières de l'Etat dans les sociétés et entreprises visées à l'article 1er, il produira chaque année un compte faisant ressortir la situation au 1er janvier, les modifications intervenues en cours d'année et la situation au 31 décembre.

Art. 11. — Des mesures transitoires pourront être prises par un décret contresigné par le ministre des Finances.

ASSURANCES SOCIALES

Cotisations dues par les maîtres de maison

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1936

Le ministre du Travail,

Vu le décret du 28 octobre 1935 (1) modifiant le régime des assurances sociales, en ce qui concerne les assurés du commerce et de l'industrie, et notamment son article 2, paragraphe 14, ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les cotisations dues par les maîtres de maison sont calculées d'après un salaire forfaitaire annuel fixé par arrêté du ministre du Travail »,

Arrête :

Art. 1er. — Les cotisations dues par les maîtres de maison pour les domestiques et gens de maison sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel évalué comme suit, y compris la nourriture et les autres avantages en nature s'il y a lieu :

DÉSIGNATION	Salaire forfaitaire annuel	
	Hommes	Femmes
	FR.	FR.
Villes de plus de 80 000 habitants et département de la Seine	8 400	4 800
Autres communes..............	6 000	3 600

(1) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 1008-1016, 1117-1140, 1189-1194.

Art. 2. — Les cotisations ouvrières et patronales dues sur la base du chiffre de salaire fixé à l'article 1er sont les suivantes. (*Voir le tableau ci-dessous.*)

Art. 3. — Les cotisations hebdomadaires ou mensuelles correspondent à des semaines ou des mois complets comprenant les jours ouvrables ou non. Pour les mois incomplets de travail, la double cotisation est calculée sur la base de la cotisation hebdomadaire et, éventuellement, pour les journées de travail en sus, sur la base de la cotisation journalière.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable aux périodes de travail accomplies, à compter du 1er janvier 1936.

Art. 5. — Le directeur général des assurances sociales et de la mutualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1936.

L.-O. Frossard.

Réponses ministérielles.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Application à la boulangerie

Du *J. O.*, 30. 11. 35, déb. parl., Chambre, p. 2297 :

13851. — M. Ramette *demande à M. le ministre du* Travail : 1° *Pour quelles raisons la loi sur les allocations familiales n'est pas encore appliquée aux ouvriers boulangers ;* 2° *dans quel délai M. le ministre compte pouvoir promulguer le décret portant application de la loi des allocations familiales aux ouvriers de cette corporation.* (Question du 14 septembre 1935.)

Réponse. — La loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales a été rendue applicable à la boulangerie, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, depuis le 1er mars 1935. Elle sera applicable dans le département de la Seine-Inférieure à dater du 1er octobre 1935. En outre, une enquête est actuellement ouverte en vue de déterminer la date d'application de la loi à cette profession pour les départements de Seine-et-Marne, Oise Eure. De nouvelles enquêtes seront ouvertes ultérieurement pour d'autres départements, conformément à la volonté du législateur qui a prévu l'application progressive de la loi.

DÉSIGNATION	COTISATIONS											
	Journalière.			Hebdomadaire.			Mensuelle.			Annuelle.		
	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
a) Du 1er janvier au 31 déc. 1936												
Villes de plus de 80 000 habitants et département de la Seine :												
Hommes........................	0 85	0 85	1 70	5 60	5 60	11 20	24 50	24 50	49 »	294 »	294 »	588 »
Femmes........................	0 50	0 50	1 »	3 25	3 25	6 50	14 »	14 »	28 »	168 »	168 »	336 »
Autres communes :												
Hommes........................	0 60	0 60	1 20	4 »	4 »	8 »	17 50	17 50	35 »	210 »	210 »	420 »
Femmes........................	0 35	0 35	0 70	2 45	2 45	4 90	10 50	10 50	21 »	126 »	126 »	252 »
b) A partir du 1er janvier 1937												
Villes de plus de 80 000 habitants et département de la Seine :												
Hommes........................	0 95	0 95	1 90	6 40	6 40	12 80	28 »	28 »	56 »	336 »	336 »	672 »
Femmes........................	0 55	0 55	1 10	3 70	3 70	7 40	16 »	16 »	32 »	192 »	192 »	384 »
Autres communes :												
Hommes........................	0 70	0 70	1 40	4 60	4 60	9 20	20 »	20 »	40 »	240 »	240 »	480 »
Femmes........................	0 40	0 40	0 80	2 80	2 80	5 60	12 »	12 »	24 »	144 »	144 »	288 »

ANNÉE 1935

Bilan pour la France

III — POLITIQUE INTÉRIEURE

(Suite) (1)

Mai.

16 mai. — La 14e Chambre correctionnelle prononce des condamnations sévères pour antimilitarisme contre le secrétaire des Jeunesses communistes, M. Guyot, et le gérant de *l'Humanité*, M. Coutant.

19 mai. — Célébration de la fête nationale de sainte Jeanne d'Arc.

30 mai. — Discussion sur les « pleins pouvoirs » demandés par le gouvernement ; démission de M. Germain-Martin, ministre des Finances ; la confiance est refusée par 353 voix contre 202 au cabinet P.-E. Flandin, qui donne sa démission (t. 33, col. 1563-1577).

31 mai. — Perquisitions au *Petit Journal* et dans plusieurs établissements de crédit sous l'inculpation de manœuvres contre le franc.

Juin.

1er juin. — M. Fernand Bouisson, président de la Chambre, député de Marseille, non inscrit, forme un Cabinet d'union nationale. Mais, le 4 juin, la Chambre des députés refuse, par 264 voix contre 262, les pleins pouvoirs demandés par le nouveau gouvernement. Démission du Cabinet (t. 33, col. 1577-1588).

6 juin. — A Brest, Congrès national de l'Union nationale des combattants (6-9 juin) (t. 34, col. 61).

7 juin. — M. Pierre Laval forme le nouveau Cabinet. La Chambre lui vote par 324 voix contre 160 les « pouvoirs exceptionnels » pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation (t. 33, col. 1588-1592). — Sous forme de décrets-lois le nouveau gouvernement a pris une série de mesures tendant à défendre le franc, à rétablir les finances publiques, à lutter contre la crise économique et à assurer l'ordre en France.

8 juin. — A Hyères, Congrès national de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (8-10 juin) (t. 34, col. 62).

9 juin. — A Mulhouse, Congrès du parti socialiste (S. F. I. O.) (9-12 juin) (t. 34, col. 63).

— M. J. Archer, fédériste agrarien, est élu député de la Haute-Loire en remplacement de M. Philibert Besson (t. 34, col. 63).

15 juin. — Arrestation, pour espionnage, de Paul Rolland, sous-officier au camp d'aviation du Palyvestre, à Hyères.

23 juin. — M. Charles Baudry, républicain indépendant, est élu député de Seine-et-Marne en remplacement de M. J.-L. Dumesnil, élu sénateur (t. 34, col. 126).

30 juin. — M. Jean Bartolini, communiste, est élu député du Var en remplacemest de Pierre Renaudel, socialiste de France (t. 34, col. 192).

Juillet.

6 juillet. — Au Parlement, première réunion générale du « Front républicain », constitué sur l'initiative de MM. Edmond Barrachin et Roger Sarret ; M. Henri Franklin Bouillon est nommé président.

17 juillet. — Dans un message radiodiffusé M. Pierre Laval, président du Conseil, justifie la nécessité des décrets-lois pour sauver le franc et rénover la vie économique.

19 juillet. — A Paris, place de l'Opéra, manifestation du Cartel des services publics contre les décrets-lois ; 1 537 arrestations.

23 juillet. — Mgr Luigi Maglione, nonce apostolique, remet au président Albert Lebrun les insignes de l'Ordre suprême du Christ.

Août.

3 août. — Congrès du Syndicat national des instituteurs (Paris, 3-5 août) (t. 34, col. 259-266). Mais, devant une attitude nettement révolutionnaire, le gouvernement a cru devoir protester. Le 13 septembre, le ministre de l'Education nationale a interdit aux préfets et aux inspecteurs d'Académie toutes relations officielles avec cette organisation.

4 août. — A Angers, Congrès de la Fédération unitaire des syndicats de l'enseignement laïc (4-6 août) (t. 34, col. 441).

— M. Villedieu, S. F. I. O., est élu député du Puy-de-Dôme en remplacement de Philippe Marcombes, radical-socialiste (t. 34, col. 441).

5 août. — A Toulon, graves bagarres à la suite du meeting de protestation des ouvriers de l'arsenal contre les décrets-lois.

6 août. — A Brest, Journées d'émeute ; les ouvriers de l'arsenal manifestent contre les récents décrets-lois ; ils donnent l'assaut à la sous-préfecture et remplacent le drapeau tricolore par un drapeau rouge ; violentes bagarres de 8 à 23 heures : un mort, 150 blessés ; nouvelles bagarres le 7 août.

7 août. — A Meudon, Congrès de l'Internationale des travailleurs de l'enseignement (7-10 août) (t. 34, col. 442).

8 août. — A Toulon, émeutes sanglantes provoquées par les ouvriers de l'arsenal, de 16 à 24 heures : 2 morts, 50 blessés.

11 août. — Formation du groupe « Les radicaux de France » (centre d'action et de propagande républicaine), association déclarée le 11. 4. 1935 ; but : formation, entre membres adhérents du parti radical-socialiste, pour la défense de la République ; organe : *La France radicale*.

— A Metz, le président A. Lebrun inaugure le monument aux morts de la guerre et fait appel à l'union de tous les citoyens : « Assez de poings tendus, de regards mauvais, de paroles de haine. »

14 août. — A Mulhouse, Congrès national de la libre pensée (14-18 août) (t. 34, col. 446).

20 août. — A Metz, arrestation du prof. Louis-Philippe Altmeyer et de Jean Hussinger, originaires de la Sarre, accusés d'espionnage ; l'adjudant Charles Cridling, du 402e D. C. A., leur complice, avait été arrêté le 7 août.

25 août. — A Paris, formation du « Mouvement travailliste français pour la révolution nationale », comprenant des Volontaires nationaux, des Croix de Feu dissidents et de jeunes « Néo-socialistes », hostiles à la réaction et au Front populaire, et préparant un rassemblement de juste milieu.

Septembre.

15 septembre. — M. Laurent-Eynac, de la Gauche radicale, est élu sénateur de la Haute-Loire en remplacement de Julien Fayolle, de la Gauche démocratique.

24 septembre. — A Issy-les-Moulineaux, Congrès de la Confédération générale du travail unitaire

(1) Cf. *D. C.*, t. 35, col. 382-384.

(C. G. T. U.) (24-27 septembre) (t. 34, col. 765).
— A Paris, Congrès national de la Confédération générale du travail (C. G. T.) (24-27 septembre) (t. 34, col. 766).

27 septembre. — A Strasbourg, arrestation de Hugo Eberlein, dit Nilsen, agent du Komintern, et de Charlotte Schakenreuter, accusés d'espionnage.

28 septembre. — A Limoges, Congrès national extraordinaire du parti socialiste (S. F. I. O.) (28-29 septembre) (t. 34, col. 767).

29 septembre. — Le Dr Paul Cabanis, radical-socialiste, est élu député du Loiret en remplacement d'Henri Chevrier, radical-socialiste.

Octobre.

4 octobre. — M. Laval, président du Conseil, adresse au pays un appel à l'union, au calme et au sang-froid.

17 octobre. — A Metz, arrestation de l'architecte Boos et de Robert Ritz, fonctionnaire du gouvernement de la Sarre, accusés d'espionnage (t. 34, col. 767).

23 octobre. — Décret du président du Conseil portant réglementation de l'importation, de la fabrication, du commerce et de la détention des armes. (*J. O.*, 24. 10. 1935 et 18. 12. 1935 ; *rectificatif*, 30-31. 12. 1935).

24 octobre. — A Paris, Congrès du parti radical-socialiste (24-27 septembre) (t. 34, col. 960, 1017-1020).

Novembre.

1er novembre. — A Paris, Congrès national du parti socialiste de France (1-2 novembre) (t. 34, col. 1086).

2 novembre. — A Paris, des membres de plusieurs Fédérations du parti socialiste de France et des délégués de la Fédération de la Gironde fondent le parti néo-socialiste de France.

3 novembre. — Constitution de l'Union socialiste et républicaine, formée de la fusion du parti socialiste de France, du parti socialiste français et du parti républicain socialiste ; M. J. Paul-Boncour est nommé président ; MM. Maurice Viollette et Georges Etienne, vice-présidents ; M. Marcel Déat, secrétaire général ; publication d'un manifeste précisant que les trois partis veulent coordonner leur effort socialiste et républicain en souhaitant que leur union soit le point de départ d'un rassemblement plus vaste, que l'Union veut une lutte résolue contre les partisans de la dictature et du dogmatisme totalitaire, et indiquant les moyens de surmonter la crise et de sauver la paix.
— A Lyon, Journée d'amitié franco-soviétique ; discours de MM. Edouard Herriot, ministre d'Etat ; Paul Vaillant-Couturier, rédacteur en chef de *l'Humanité*, et Pierre Cot. M. Herriot se déclare ami du peuple soviétique et de ses dirigeants, exalte la politique de paix du gouvernement des Soviets et salue les immenses progrès économiques et culturels de l'U. R. S. S.

8 novembre. — A Brest, Congrès national du parti démocrate populaire (8-10 novembre) (t. 34, col. 1148).

11 novembre. — A Paris, célébration du 17e anniversaire de l'armistice ; à l'Arc de Triomphe de l'Etoile, revue militaire et manifestations des différentes Ligues.

15 novembre. — A Bordeaux, Congrès national de l'Alliance démocratique (15-17 novembre) (t. 34, col. 1150-1151).

17 novembre. — M. Georges Pernot, du groupe républicain et social, est élu sénateur du Doubs en remplacement du marquis Pierre-René de Moustiers, de l'Union républicaine.
— M. Tony-Révillon, radical-socialiste, est élu sénateur de l'Ain en remplacement du général Adolphe-Marie Messimy, de la Gauche démocratique.
— M. Joseph Paganon, député de Grenoble, ministre de l'Intérieur, radical-socialiste, est élu sénateur de l'Isère en remplacement de Joseph Vallier, de la Gauche démocratique.

26 novembre. — M. Joseph Paganon, ministre de l'Intérieur, donne de nouvelles instructions aux préfets pour le maintien de l'ordre public : les maires et les préfets pourront interdire toute manifestation, quelle qu'elle soit, susceptible de provoquer une effervescence, mais la responsabilité incombera toujours au représentant du gouvernement.
— Dans un discours radiodiffusé, M. Pierre Laval, président du Conseil, expose l'œuvre financière et l'œuvre de paix du gouvernement.

28 novembre. — M. Auguste Montenot, sénateur de la Côte-d'Or, démissionne pour raison de santé.

Décembre.

8 décembre. — M. Henri Queuille, député d'Ussel, ancien ministre, radical-socialiste, est élu sénateur de la Corrèze en remplacement de Henry de Jouvenel, non inscrit (t. 35, col. 60).

18 décembre. — M. E. Herriot donne sa démission de président du parti radical-socialiste, à la suite d'un incident survenu au cours d'une réunion du Comité exécutif du parti.

22 décembre. — Le baron E. des Rotours, député de Lille, républicain de gauche, est élu sénateur du Nord en remplacement de Paul Hayez, de l'Union démocratique et radical (t. 35, col. 184).

30 décembre. — En désaccord avec M. Paul Reynaud sur la politique extérieure du Cabinet Laval, sur la dévaluation et les sanctions, M. André Tardieu démissionne du groupe du Centre républicain ; M. P. Reynaud quitte la présidence de ce parti.

Elections (1).

5 mai. — Elections municipales. Le 12 mai, scrutin de ballottage. Les élections marquent un progrès sensible du communisme. Gains.

Voici les résultats. Nous empruntons les chiffres à la statistique globale publiée par le ministère de l'Intérieur :

Total des communes de plus de 5 000 habitants et des chefs-lieux d'arrondissement	858

Majorités acquises aux :

Communistes	90
Socialistes S. F. I. O.	169
Socialistes de France	15
Républicains socialistes	33
Socialistes indépendants	3
Pupistes	1
Radicaux-socialistes	222
Radicaux indépendants	51
Républicains de gauche	146
Démocrates populaires	9
U. R. D.	103
Conservateurs	10
Douteux et indéterminés	6

(1) Comme on a pu le constater par les éphémérides qui précèdent, les élections partielles qui ont eu lieu en France au cours de l'année 1935 n'ont pas apporté de changement notable à la composition des groupes à la Chambre et au Sénat.

Par rapport à la situation antérieure, on a les résultats suivants :

	Maintien.	Gains.	Pertes.
Communistes	38	52	9
Socialistes S. F. I. O.	136	33	39
Socialistes de France	12	3	4
Républicains socialistes	25	8	17
Socialistes indépendants	2	1	3
Pupistes	1		1
Radicaux-socialistes	165	57	61
Radicaux indépendants	35	16	20
Républicains de gauche	106	40	51
Démocrates populaires	5	4	4
U. R. D.	79	24	35
Conservateurs	8	2	1
Douteux ou indéterminés		6	1
	612	246	246

A Paris, le nouveau Conseil municipal comprend 24 républicains U. R. D., 24 républicains de gauche, 14 communistes, 7 républicains socialistes, 6 socialistes S. F. I. O., 4 radicaux-socialistes, 4 radicaux indépendants, 4 indépendants, 3 socialistes de France. C'est à une forte majorité que M. Chiappe, ancien préfet de police, en sera élu président le 24 juin.

26 mai. — Elections au Conseil général de la Seine. Le 2 juin, scrutin de ballottage. Gains des socialistes. 50 sièges étaient à pourvoir, dont ceux de 10 circonscriptions nouvelles.

Les résultats se décomposent ainsi :

	Mainti n.	Gains.	Pertes.
Communistes et pupistes	29	19	
Socialistes S. F. I. O.	7		1
Socialistes de France	2		
Socialistes indépendants	2		2
Radicaux-socialistes			3
Républicains de gauche	6		
Radicaux indépendants	2		4
Démocrates populaires	2	1	
Nouvelles circonscriptions			10
Totaux	50	20	20

Le 26 juin, le Dr Ludovic Calmels, républicain socialiste, présenté par le Front populaire, est élu président du Conseil général de la Seine par 71 voix contre 69 à M. André Puech, candidat des modérés.

20 octobre. — Elections de 107 sénateurs (3e série : d'Orne à Yonne inclus, soit 30 départements de la métropole, plus ceux d'Oran et de l'Inde française).

La physionomie de la Haute Assemblée ne subit que des modifications de détail.

Les socialistes gagnent 4 sièges, les républicains de gauche 2, les démocrates populaires 3, les communistes 1, au détriment des radicaux, des socialistes de France, des conservateurs, de l'Union républicaine démocratique.

Voici la statistique officielle des gains et pertes des différents partis après les trois tours de scrutin (*Temps*, 22. 10. 1935) :

	Avant	Après.	Diff.
Conservateurs	3	1	— 2
U. R. D.	20	16	— 4
Démocrates populaires	2	5	+ 3
Républicains de gauche	16	18	+ 2
Radicaux indépendants	7	7	0
Radicaux-socialistes	43	39	— 4
Républicains socialistes	1	1	0
Indépendants de gauche	3	4	+ 1
Socialistes de France ou socialistes français	5	4	— 1
Socialistes S. F. I. O.	6	10	+ 4
Pupistes	1	1	0
Communistes	0	1	+ 1

Les Ligues et le Front populaire.

Front commun... Front populaire...

Au lendemain de la journée du 6 février 1934, les partis socialiste et communiste décidèrent de réaliser le front unique « pour barrer la route au fascisme ». Ainsi fut créé, le 27 juin 1934, le Comité d'unité d'action antifasciste que la presse de droite appela par erreur le Front commun (1).

Le Front populaire n'est que le Front commun élargi. Il comprend le parti socialiste S. F. I. O., le parti communiste, le parti socialiste de France, le parti socialiste français, le parti radical-socialiste, la C. G. T., la C. G. T. U., la Ligue des droits de l'homme, etc.

Le 14 juillet 1935, les représentants de ces partis et groupements ont fait le serment solennel « de rester unis pour désarmer et dissoudre les Ligues factieuses, pour défendre et développer les libertés démocratiques et pour assurer la paix humaine ».

Rappelons brièvement (2) les principales manifestations du Front populaire au cours de l'année 1935 :

6 février. — Jour anniversaire de l'émeute du 6 février 1934. Manifestation du Front populaire. 1 261 arrestations.

10 février. — A Paris, place de la République, le Front commun célèbre l'anniversaire de la manifestation communiste du 9 février 1934.

21 février. — Le Front commun manifeste contre la venue à Paris du chancelier Schuschnigg.

19 mai. — Pour la première fois depuis 1921, les socialistes et les communistes défilent ensemble devant le Mur des Fédérés.

2 juin. — Les fêtes de Jeanne d'Arc à Rouen sont marquées par de vifs incidents provoqués par les communistes.

14 juillet. — Le Front populaire défile place de la Nation derrière le drapeau rouge et le drapeau tricolore. Pas d'incidents (t. 34, col. 81-83).

11 novembre. — Défilé à l'Arc de Triomphe de l'Etoile des anciens combattants membres du Front populaire.

A plusieurs reprises, le sang a coulé... Des Français ont trouvé la mort dans des bagarres violentes entre membres des Ligues patriotes et militants du Front populaire.

Le 20 janvier, à Chartres, à l'issue d'une manifestation des Jeunesses patriotes et d'une contre-manifestation du Front populaire, de nombreux coups de feu sont tirés : un membre du Front populaire, est blessé par une balle de revolver.

Le 3 février, au Pecq, près de Saint-Germain-en-Laye, un camelot du roi, M. Langlois, est tué dans une bagarre par le communiste Roëllants.

Le même jour, à Lille, à l'occasion d'une réunion des officiers de réserve et des organisations patriotiques, le Front populaire déchaîne des troubles.

Le 6 octobre, à Villepinte, dans la banlieue parisienne, bagarres entre membres du Front commun et Croix de feu. De nombreux coups de feu sont tirés. Une vingtaine de blessés.

Le 17 novembre, à Limoges, les Croix de feu sont attaqués par des manifestants du Front commun ; nombreux coups de feu ; une trentaine de blessés.

Les esprits sont excités. L'ordre public et la

---

(1) En effet, ce titre appartenait déjà à un mouvement antifasciste fondé en juin 1933 par MM. Gaston Bergery, Langevin, Lecache et Georges Monnet (cf. *Documentation Catholique*, t. 32, col. 1228, note).

(2) Un dossier sur le Front populaire sera publié ultérieurement.

paix intérieure sont menacés. Le gouvernement renforce les mesures de police. Il augmente les effectifs de la garde républicaine (décret du 23 octobre). Le 26 novembre, M. Joseph Paganon, ministre de l'Intérieur, donne des instructions aux préfets pour le maintien de l'ordre public : les maires et les préfets pourront interdire toute manifestation, quelle qu'elle soit, susceptible de provoquer une effervescence.

Les gauches exigent de plus la dissolution des Ligues (1). Le 6 décembre, grand débat à la Chambre des députés. M. Ybarnégaray ayant, au nom des Croix de feu, accepté le désarmement des Ligues, MM. Blum et Thorez, au nom des partis socialiste et communiste, déclarent se rallier à cette proposition en supprimant leurs « groupes d'autodéfense ». Le président du Conseil dépose trois projets de loi visant les « groupes de combat ou milices privées », le port des armes prohibées et les provocations au meurtre par voie de presse. L'ordre du jour, impliquant la confiance, est adopté par 351 voix contre 119 (2).

L'affaire Stavisky (3).

Le 10 février, l'enquête judiciaire sur l'affaire Stavisky est close. M. Ordonneau, juge d'instruction, signe les ordonnances de « soit communiqué ».

La première des ordonnances vise l'affaire du Crédit municipal de Bayonne, qui comporte 30 inculpés; la seconde a trait à l'affaire du Crédit municipal d'Orléans; la troisième intéresse l'affaire des établissements Alex; la quatrième, M. Constantin, fonctionnaire au ministère du Commerce ; la cinquième, c'est « le cas Paul Guébin », contre qui, à propos de l'affaire de Bayonne, il y a plainte pour escroquerie avec constitution de partie civile.

Il ressort du rapport général de M. Mulquin, expert comptable, que, depuis fin 1927 à fin 1933, en l'espace de six années, Stavisky a encaissé, par le fait de ses escroqueries ou de ses faux, une somme globale de 259 172 247 francs.

Voici les noms des inculpés : Tissier, Garat, Darius, Hayotte, Dubarry, Gaulier, Romagnino, Arlette Stavisky, Guiboud-Ribaud, Desbrosses, Farrault, Digoin, Depardon, Hainneaux, Niemen, Voix, Tribout, Cerf, Camille Aymard, Hatot, Proust, Ed. Boyer, Piet et Paul Lévy. Les 12 derniers inculpés sont en liberté provisoire. Les inculpés décédés sont : Stavisky, Maingourd et Blanchard.

Le procès intenté aux 20 complices d'Alexandre Stavisky s'est ouvert le 4 novembre 1935, devant la Cour d'assises de la Seine.

Le procès Stavisky n'a pas été le seul, malheureusement... Escroquerie, trafic d'influence, espionnage, ces mots ont été souvent prononcés au cours de l'année judiciaire 1935. Contentons-nous de rappeler les condamnations de François Marsal, ancien président du Conseil et ancien ministre des Finances (t. 33, col. 438); de Pierre Bonny, inspecteur de police (t. 33, col. 448 et 1083) ; d'Henri Falcoz, député de la Savoie, ancien sous-secrétaire d'Etat (t. 33, col. 701, et t. 34, col. 123); de Marthe Hanau (t. 33, col. 766), du lieutenant-colonel Octave Dumoulin (t. 33, col. 1354, et t. 34, col. 380) ; de l'intendant Georges Frogé (t. 33, col. 1486); de Gaston Vidal, ancien sous-secrétaire d'Etat, etc.

(*A suivre.*)

(1) Le 24 octobre, le Congrès radical-socialiste réclame le désarmement et la dissolution sans délai des « Ligues fascistes ».

(2) Votées par le Sénat avec quelques modifications, acceptées d'ailleurs par la Chambre des députés, ces trois lois ont paru au *Journal Officiel* et ont été reproduites par *la D. C.*, t. 35, col. 278-280.

(3) Voir l'historique de l'affaire Stavisky dans *la Documentation Catholique*, t. 33, col. 244-250.

LIVRES REÇUS (1)

« *Le Notre Père* », par l'abbé J. VIOLLET. — Un vol. 19 × 12 cm. de 128 pages. Prix, 6 francs. Editions « Mariage et Famille », Paris. 1935.

Marie Sainte-Cécile de Rome (Dina Bélanger), religieuse de Jésus-Marie (1897-1929). Autobiographie et témoignages. Tome I. *Enfance et jeunesse.* Tome II. *Vie religieuse.* Texte publié et annoté par Dom LÉONCE GRENIER, O. S. B. Préface de Mgr CAMILLE ROY. — Deux vol. 20 × 13 cm. de 228 et 395 pages. Prix, 2 $. Couvent de Jésus-Marie, Sillery (P. Q.), Canada. 1934.

Une jeune fille d'aujourd'hui, par JEAN MYPONT. Préface de Mgr CHASSAGNON. — Un vol. 19 × 12 cm. de 250 pages. Prix, 8 francs. Librairie de l'Arc, 32, avenue Marceau, Paris. 1934.

La bonne mort, par le chanoine FRANCIS MUGNIER. — Un vol. 19 × 13 cm. de 140 pages. Prix, franco, 7 fr. 70. Aubanel aîné, Avignon. 1934.

Pages féminines et sociales, par MARGUERITE PERROY. — Un vol. 19 × 13 cm. de 190 pages. Prix, franco, 11 francs. Aubanel aîné, Avignon. 1935.

Histoire pittoresque d'une famille romaine, Coilius l'Avocat, par ALOYS MIRAMAR. Préface de M. JACQUES LÉON-HEUZEY. — Un vol. 23 × 14 cm. de 194 pages illustrées de 147 gravures de M. ROGER PISSIS. Prix, 15 francs. G. Poussin, Evreux. 1936.

La petite église de mon cœur (premier carnet de retraite). — Une brochure 21 × 13 cm. de 12 pages. Prix, 0 fr. 75. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1936.

« *Mater admirabilis* », par AGNÈS GOLDIE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 56 pages. Prix, 2 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1936.

La vraie vie, par l'abbé JULES LAMOOT. — Un vol. 15 × 9 cm. de 150 pages. Prix, 3 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1936.

Recordatori del 1835, par R. RUCABADO. — Un vol. 32 × 22 cm. de 46 pages, 32 gravures. Prix, 3 pesetas. Editorial Poliglota, Barcelone. 1935.

Almanach des Annales de sainte Thérèse de Lisieux, 1935. — Un vol. 25 × 18 cm. de 128 pages orné de nombreuses gravures. Prix, 3 francs. Editions des Annales de Sainte-Thérèse de Lisieux, Lisieux. 1935.

La maison au secret, par JEAN BACH-SISLEY et E. COLLOMB. — Un vol. 18 × 10 de 208 pages de la collection « Bijou ». Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1936.

Les réalisations corporatives en Suisse, par MAX D'ARCIS. — Un vol. 19 × 12 cm. de 96 pages. Prix, 2 fr. 50 suisses. Bibliothèque corporative publiée sous les auspices de l'Union corporative suisse. Victor Attinger, Paris. 1935.

Les vrais martyrs de Quiberon (1795), par le chanoine LE GARREC, doyen du Chapitre de la cathédrale de Vannes. — Un vol. 23 × 14 cm. de 396 pages. Grand Séminaire, Vannes. 1935.

Les exercices spirituels. Textes pontificaux annotés par ALBERT VALENSI, S. J. — Un vol. 20 × 13 cm. de 194 pages. Prix, 10 francs. Collection « Cathedra Petri ». Desclée De Brouwer et Cie, Paris. 1935.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.